

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
23 décembre 1999
N° 52B

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

1483-99	Courtage en services de camionnage en vrac	6761
1484-99	Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Mod.)	6780

Projets de règlement

Contrat de transport forestier	6781
Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	6797

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1483-99, 17 décembre 1999

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac

CONCERNANT le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, créer et délimiter des divisions territoriales;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de cet article prévoit que le gouvernement peut, par règlement, adopter des tarifs d'honoraires et décréter des droits annuels ou autres droits exigibles par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* de cet article, modifié par le paragraphe 4^o de l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1999, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les fonctions, pouvoirs, droits et obligations des titulaires de permis de courtage ainsi que ceux des exploitants inscrits au Registre du camionnage en vrac relativement au service de courtage;

ATTENDU QUE les paragraphes *o.1*, *o.2* et *q* de cet article, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 322 du chapitre 40 des lois de 1999, permettent au gouvernement, par règlement, de déterminer les normes de représentativité pour être titulaire d'un permis de courtage, de prescrire les normes d'administration, de financement et de gestion applicables aux sociétés de courtage et de prescrire les formules nécessaires à l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.1* et *n.2* de cet article, modifié par le paragraphe 3^o de l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1999, permettent au gouvernement, par règlement, de déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un exploitant de véhicules lourds dont les établissements sont situés hors Québec pour s'inscrire au Registre du camionnage en vrac et de déterminer les motifs pour lesquels la Commission peut accorder un délai à un exploitant pour remédier à une situation qui entraînerait sa radiation du registre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac (1999, c. 82), un règlement pris, avant le 1^{er} janvier 2000, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports tel que modifié par l'article 2, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *b*, *k*, *n.1*, *n.2*, *o*, *o.1*, *o.2* et *q*;
1999, c. 40, a. 322 et c. 82, a. 2)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au courtage en services de camionnage en vrac dans les marchés publics pour le transport de sable, de terre, de gravier, de pierre, de béton bitumineux y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, de matériaux résultant d'une démolition de route, de neige et de glace, de sel destiné à l'entretien des routes.

SECTION II LE PERMIS DE COURTAGE

§1. *Nature du permis de courtage*

2. Le permis de courtage autorise son titulaire à:

1^o représenter ses abonnés auprès de ceux qui requièrent des services de camionnage en vrac et accepter en leur nom les réquisitions de service lorsque la destination du produit transporté se situe dans le territoire

auquel le permis de courtage se rapporte ou, dans le cas de service de camionnage en vrac requis pour l'exécution de travaux de construction ou de réfection de route, d'excavation, de nivellement ou de démolition, lorsque ces travaux sont exécutés dans le territoire auquel le permis de courtage se rapporte;

2° représenter ses abonnés auprès des autres titulaires d'un permis de courtage pour les opérations de camionnage en vrac qui doivent être exécutées à l'extérieur de la zone de courtage pour laquelle ce permis est délivré;

3° répartir entre ses abonnés les services de camionnage en vrac qu'il a acceptés en sa qualité de courtier;

4° requérir par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue conformément à la section V.I de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), s'il en est, les services de courtage des autres titulaires d'un permis de courtage pour obtenir les services de camionnage en vrac de leurs abonnés pour exécuter un service de camionnage en vrac qu'il a accepté en sa qualité de courtier et qui ne peut être exécuté par ses abonnés.

3. Aucun permis de courtage n'est prescrit pour effectuer le courtage du transport de la neige et de la glace dans le territoire de la Ville de Montréal.

§2. Conditions d'obtention et de renouvellement d'un permis de courtage

4. Pour obtenir un permis de courtage, une personne morale sans but lucratif ou une coopérative doit établir qu'elle représente au moins 35 % des exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac en vertu de la Loi sur les transports, qui ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis et qui sont intéressés à s'abonner à un service de courtage.

Aux fins du premier alinéa, un courtier représente un exploitant de véhicules lourds lorsque ce dernier a signé avec le courtier le contrat d'abonnement aux services de courtage entre le 1^{er} et le 31 mars de l'année pendant laquelle elle demande le permis de courtage. Lorsque le nom d'un exploitant de véhicules lourds apparaît sur plusieurs listes d'abonnés, la Commission lui fait établir, en présence des courtiers concernés, à quel service de courtage il s'abonne. De plus, l'intérêt des exploitants de véhicules lourds s'établit par leur signature, entre le 1^{er} et le 31 mars, du contrat d'abonnement aux services de courtage avec un courtier qui demande le permis de courtage ou son renouvellement.

Le nom d'un abonné aux services de courtage de la zone de courtage de la Baie-James peut demeurer sur la liste d'abonnés aux services de courtage d'une autre zone.

Lorsque le 31 mars aucun courtier n'a réuni le nombre d'abonnés nécessaires pour obtenir le pourcentage de représentativité requis dans une zone, la période d'abonnement visée au deuxième alinéa est prolongée jusqu'au 30 avril.

5. Pour obtenir le permis de courtage, la personne morale qui a démontré sa représentativité doit:

1° produire à la Commission des transports du Québec ses prévisions de revenus et de dépenses avec une demande de fixation de ses frais de courtage;

2° présenter à la Commission, pour approbation, les règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports, notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, les mécanismes d'arbitrage et la description des fonctions du directeur de courtage;

3° payer à la Commission des frais de 300 \$.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis, elle doit, en outre, faire parvenir à la Commission, ses états financiers vérifiés pour les trois exercices financiers précédents et se terminant le 31 décembre; ces états financiers doivent faire mention de la vérification des comptes en fidéicommis et de la conformité des livres, registres et comptes du titulaire d'un permis de courtage avec le présent règlement.

6. Pour obtenir plus d'un permis de courtage, la personne morale qui a démontré sa représentativité dans chacune des zones pour laquelle elle demande un permis de courtage doit, en outre des conditions prévues à l'article 5, établir:

1° que l'organisation des services de courtage par une même personne morale dans des zones de courtage différentes représente un avantage économique réel pour ses membres;

2° que les règlements qu'elle a présentés conformément au paragraphe 2° de l'article 5 sont uniformes pour l'ensemble de ses membres;

3° qu'elle maintient une gestion commune pour tous ses membres;

4° qu'elle maintient, dans chaque zone de courtage, un système distinct de priorité d'appel;

5° qu'elle maintient un système de facturation des frais de courtage distinct de celui servant à la perception de la cotisation annuelle, lorsque le tarif de courtage fixé par la Commission prévoit des frais de courtage spécifiques à chacune des zones.

7. Les conditions d'obtention d'un permis de courtage et le respect des obligations prescrites par la présente section sont les conditions pour le maintien de ce permis.

8. Le permis de courtage peut être renouvelé conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports aux mêmes conditions que celles applicables pour sa délivrance.

Toutefois, un permis de courtage peut être renouvelé, sans publication, sur présentation, en outre des renseignements et documents exigés à l'article 5, de la liste d'abonnés établissant sa représentativité.

§3. *Durée du permis de courtage et modification des zones de courtage*

9. Le permis de courtage est délivré pour une période de trois ans. Il expire le 31 mars de la troisième année.

10. Une modification des zones de courtage peut être demandée à la Commission avec l'appui de la majorité des abonnés concernés présents à une assemblée générale prévue à cette fin.

§4. *Conditions d'exploitation du permis de courtage*

11. Le titulaire d'un permis de courtage doit offrir les services de courtage à tout exploitant de véhicules lourds qui satisfait aux exigences de la Loi sur les transports et du présent règlement pour s'abonner aux services de courtage.

12. Le titulaire d'un permis de courtage doit au plus tard le 15 avril chaque année, transmettre à la Commission sa liste d'abonnés au 31 mars.

13. Le titulaire d'un permis de courtage doit transmettre à l'abonné tout avis d'expulsion et, en même temps, une copie de cet avis à la Commission.

SECTION III LES ABONNÉS AUX SERVICES DE COURTAGE

§1. *Conditions d'abonnement et contrat d'abonnement*

14. L'abonnement aux services de courtage s'effectue:

1° entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année;

2° entre le 1^{er} et le 30 avril dans une zone de courtage où aucun courtier n'a réuni le nombre d'abonnés nécessaire pour obtenir un permis de courtage;

3° pendant la période durant laquelle la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis de courtage est entendue;

4° dans les 30 jours qui suivent le transfert de l'inscription au Registre du camionnage en vrac.

Un exploitant qui a contracté un abonnement auprès d'un courtier à qui la Commission a refusé de délivrer ou de renouveler un permis de courtage peut, dans les 30 jours de la décision de la Commission, s'abonner auprès d'un courtier qui a obtenu un permis de courtage.

15. Pour s'abonner aux services de courtage, l'exploitant de véhicules lourds doit compléter et signer une formule identique à la formule de contrat d'abonnement aux services de courtage prescrite à l'annexe 1.

16. Sous réserve du deuxième alinéa, l'abonnement aux services de courtage s'effectue dans la zone de courtage où l'exploitant a son principal établissement.

Une personne physique dont la région d'exploitation est la région 10 qui n'a pas son domicile dans cette région peut s'abonner aux services de courtage dans la zone de la région 10 la plus proche de son domicile. De plus, un exploitant dont la région d'exploitation est la région 08 peut s'abonner aux services de courtage de la zone de courtage de la Baie James sans y avoir d'établissement.

17. Aux fins du présent règlement, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage pour la durée du permis de courtage à moins d'en avoir été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire ou d'avoir transféré son inscription et son abonnement à un tiers.

§2. *Exploitants qui ont leur principal établissement hors Québec*

18. Un exploitant de véhicules lourds qui a son principal établissement hors Québec peut s'inscrire au Registre du camionnage en vrac en complétant un formulaire d'inscription et en payant à la Commission les droits annuels de 75 \$.

19. Un exploitant inscrit au Registre du camionnage en vrac en vertu de l'article 47.11 de la Loi sur les transports doit s'abonner aux services de courtage dans une des zones de courtage visées à l'annexe 2.

§3. Conditions de maintien au Registre du camionnage en vrac

20. Les droits annuels payables à la Commission pour maintenir une inscription au Registre du camionnage en vrac sont fixés à 75 \$. Ces droits sont payables en même temps que les frais exigibles en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40).

21. Constituent un motif de défaut réparable au sens du troisième alinéa de l'article 47.13 de la Loi sur les transports, les circonstances suivantes:

1^o l'exploitant inscrit au Registre du camionnage en vrac qui est décédé dans les 60 jours précédant immédiatement le 31 mars;

2^o l'actionnaire unique de la personne morale inscrite au Registre du camionnage en vrac qui est décédé dans les 60 jours précédant immédiatement le 31 mars;

3^o l'exploitant inscrit au Registre du camionnage en vrac qui a été hospitalisé durant une période continue de 15 jours précédant immédiatement le 31 mars;

4^o l'actionnaire unique de la personne morale inscrite au Registre du camionnage en vrac qui a été hospitalisé durant une période continue de 15 jours précédant immédiatement le 31 mars;

**SECTION IV
CONTRÔLE ET NORMES DE GESTION**

22. Le gouvernement transfère à la Commission le pouvoir d'approbation de tout règlement concernant les services de courtage en transport des titulaires d'un permis de courtage et des associations régionales reconnues.

§1. Gestion des services de courtage

23. Les articles 1230, 1304 et 1339 à 1343 du Code civil du Québec s'appliquent au placement de la contribution de base qui ne doit être utilisée que pour garantir les obligations du courtier.

24. Le titulaire d'un permis de courtage doit établir à chaque année un budget de ses revenus et de ses dépenses et en transmettre copie, avant le 30 novembre, à la Commission, à ses abonnés et, le cas échéant, aux titulaires d'un permis de courtage affiliés.

Il ne doit pas exécuter ce budget avant le trentième jour de la date de sa transmission à la Commission sauf si ce budget n'implique aucune modification de tarif de

courtage ou si la Commission ne décide du nouveau tarif avant cette date.

25. Pour qu'une personne puisse occuper un poste d'administrateur au conseil d'administration d'un titulaire d'un permis de courtage, elle doit être abonnée aux services de courtage de ce titulaire.

26. Le contrat d'engagement du directeur de courtage doit prévoir que ce dernier ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale, ni exercer une activité susceptible de le placer en conflit d'intérêts sauf avec l'autorisation préalable de la Commission.

§2. Administration et gestion des sommes perçues au nom des titulaires de permis

27. Le titulaire d'un permis de courtage doit avoir un compte en fidéicommiss au Québec dans une banque à charte ou une autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts et doit y déposer dans les deux jours ouvrables les sommes qu'il perçoit en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports.

Ce compte doit être distinct des autres comptes du titulaire notamment du compte où sont déposées les contributions de base des abonnés.

28. Seules peuvent être déposées dans le compte en fidéicommiss:

1^o les sommes reçues en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports;

2^o les sommes nécessaires à l'administration du compte.

Le titulaire d'un permis de courtage qui, par erreur, a déposé dans le compte en fidéicommiss une somme d'argent non autorisée par le présent règlement doit la retirer. Il doit également déposer dans ce compte toute somme qu'il aurait retirée sans y être autorisé par le présent règlement.

29. Le titulaire d'un permis de courtage ne doit retirer du compte en fidéicommiss que:

1^o le montant à remettre à l'abonné pour lequel il a effectué la perception;

2^o le montant requis pour le remboursement des frais d'administration exigés par l'institution financière pour la gestion de ce compte;

3° les intérêts versés dans ce compte par l'institution financière déduction faite, s'il y a lieu, des frais d'administration.

30. Les retraits du compte en fidéicomis ne doivent être faits que par chèque.

31. Les sommes dues à l'abonné doivent lui être versées dans les 10 jours de leur perception.

32. Le titulaire d'un permis de courtage doit tenir à jour des livres, registres et comptes pour y inscrire:

1° tout montant d'argent reçu en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports;

2° tout débours fait à même son compte en fidéicomis.

33. Le titulaire d'un permis de courtage doit tenir à jour:

1° un registre de comptabilité permanent indiquant tous les revenus et débours établissant une distinction entre ceux qui sont portés au crédit ou débit du compte en fidéicomis de ceux qui sont portés au crédit ou au débit des autres comptes de la personne morale;

2° un registre de comptabilité permanent indiquant séparément, pour chaque abonné pour qui un montant a été reçu en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports, tout montant reçu et déboursé ainsi que tout solde non remboursé;

3° les états bancaires ou livrets de banque, chèques encaissés et copies de bordereaux de dépôts détaillés pour les comptes en fidéicomis;

4° un registre de comptabilité permanent permettant de comparer à chaque mois le total des soldes du compte en fidéicomis et le total de toutes les sommes non versées aux abonnés, telles qu'elles apparaissent aux livres et registres du titulaire de ce permis, et la justification de toute différence entre les totaux;

5° un registre de comptabilité permanent indiquant, de façon spécifique, toute somme détenue en fidéicomis pour des abonnés.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

34. En outre des périodes d'abonnement prévues à l'article 14, l'abonnement aux services de courtage peut s'effectuer au cours de la période du 1^{er} janvier 2000 au 29 février 2000.

35. Les permis de courtage délivrés en vertu du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.3) demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2000.

36. En l'an 2000, le permis de courtage est délivré ou renouvelé pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2001, aux conditions suivantes:

1° dans les zones où aucune demande de nouveau permis de courtage n'a été faite à la Commission avant le 1^{er} mars 2000, le permis de courtage se renouvelle de plein droit;

2° dans les autres zones, le permis de courtage est délivré ou renouvelé conformément aux autres dispositions du présent règlement.

37. Lorsqu'une demande de modification des zones de courtage est présentée à la Commission avant le 15 janvier 2000 en vertu de l'article 10, la Commission établit, au plus tard le 18 février 2000, les nouvelles zones de courtage pour lesquelles les associations de courtage peuvent obtenir un permis de courtage après le 31 mars 2000.

Dans les zones de courtage visées au premier alinéa, les permis de courtage qui expirent le 31 mars 2000 demeurent en vigueur jusqu'à la date de délivrance des nouveaux permis de courtage par la Commission.

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur le camionnage en vrac.

39. Le Règlement sur les transporteurs étrangers (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.24) est abrogé.

40. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le décret numéro 147-82 du 20 janvier 1982 sont modifiées par la suppression des articles 45.2 et 45.2.1 et par la suppression de l'article 2.1 de l'annexe 1.

41. Le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts édicté par le décret numéro 148-82 du 20 janvier 1982 est modifié par la suppression du paragraphe *e* de l'article 1 et du paragraphe *b* de l'article 4.

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE 1

CONTRAT D'ABONNEMENT AUX SERVICES DE COURTAGE

1. ABONNEMENT

Identification du courtier: _____

Identification de l'entreprise de camionnage en vrac:

 (ci-après désignée «l'exploitant»)

1^o je, soussigné, _____
 déclare ce qui suit:

a) je suis l'exploitant: OUI ___ NON ___
 ou j'abonne l'exploitant à titre de _____;

b) l'exploitant a son principal établissement au _____
 _____;

c) l'exploitant est inscrit au Registre du camionnage en vrac à la Commission des transports du Québec sous le numéro d'inscription _____;

d) l'exploitant est lié au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) aux personnes morales suivantes qui exploitent une entreprise de camionnage en vrac ou une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment;

e) l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur général ou d'entrepreneur spécialisé délivrée par la Régie du bâtiment OUI ___ NON ___

— Si on répond oui, on doit obligatoirement compléter la section I

— Si on répond non, on ne doit pas compléter la section I;

f) j'abonne l'exploitant aux services de courtage offerts par le courtier pour la durée du permis de courtage et j'inscris les véhicules suivants:

1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
Marque, modèle	Immatriculation

L'exploitant s'engage en outre à informer le courtier de tout changement de ces véhicules par un écrit qui sera annexé au présent contrat;

g) l'exploitant accepte le mode de fonctionnement prévu à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac de même que les mécanismes prévus dans les règles de fonctionnement et les mesures disciplinaires du courtier, approuvées par la Commission des transports du Québec, dont il a pris connaissance;

h) l'exploitant s'engage à payer tous les frais de courtage approuvés par la Commission des transports du Québec;

i) l'exploitant s'engage, conformément aux règles de fonctionnement du courtier, à référer aux services de courtage toute demande de services qu'il reçoit directement d'un client du courtier ou d'une personne à qui celui-ci a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;

j) l'exploitant s'engage, conformément aux règles de fonctionnement du courtier, à confier au courtier toute la partie d'une réquisition de transport qu'il obtiendra dans le cadre d'un contrat d'exécution ou dans le cadre d'un contrat de transport qu'il ne peut remplir avec les camions dont il est propriétaire au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). Cette obligation est également valable pour les personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts;

k) l'exploitant consent à ce que les taxes (TPS, TVQ) perçues par le courtier soient remises par celui-ci au ministère du Revenu du Québec conformément à l'autorisation de ce ministère. Cette clause ne s'applique que dans le cas d'entente autorisée entre le courtier et le ministère;

l) l'exploitant est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec qui comprend la (les) sous-catégorie(s):

no 4280 autres _____

no 4281.2

no 4283.3

l'exploitant s'engage, en outre, à confier au courtier son excédent de capacité en camionnage en vrac sur tous les contrats qu'il exécute à titre d'entrepreneur. Il prend les mêmes dispositions pour les personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts, notamment celles énumérées au sous-paragraphe *d*;

de plus, l'exploitant renonce à être assigné pour effectuer du transport sur un chantier pour lequel il a soumissionné comme entrepreneur. Il accepte que les journées auxquelles il a renoncé soient inscrites à tous ses premiers camions comme journée non disponible. Cette renonciation et les journées inscrites en non-disponibilité s'appliquent aussi sur les chantiers pour lesquels les entreprises qui lui sont liées, notamment celles énumérées au sous-paragraphe *d*, auraient soumissionné.

Date _____ Date _____

Signature pour
le courtier

Signature pour
l'entreprise de
camionnage en vrac

2. TRANSFERT D'INSCRIPTION

Cette partie doit être complétée lorsque l'abonné cède son inscription au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Le cessionnaire doit aussi compléter cette partie lorsqu'il veut obtenir le transfert de l'inscription du cédant à la Commission. De plus, le cessionnaire doit s'engager à remplacer le cédant dans l'organisme de courtage et accepte en outre, de se voir attribuer pour les fins de répartition, le total du travail compilé au nom du cédant à la date de la signature du présent document.

Déclaration des parties au transfert

Nom de l'abonné cédant: _____

Adresse: _____

No d'inscription au registre de la CTQ: _____

Nom du cessionnaire: _____

Adresse: _____

Date du transfert: _____

Le cédant déclare: être inscrit à la Commission des transports du Québec au Registre du camionnage en vrac et ne pas être l'objet de procédure en radiation. En outre il déclare être abonné à l'organisme de courtage: _____

et avoir payé les frais de courtage exigibles jusqu'à la date du transfert. Les modalités de l'abonnement du cédant sont les mêmes au moment du transfert que celles indiquées sur le présent contrat d'abonnement. Le transfert constate pour le cédant la résiliation de son abonnement à l'organisme de courtage.

Le cessionnaire déclare: qu'il s'inscrira dans les 30 jours du transfert au Registre du camionnage en vrac à la Commission des transports du Québec. En outre, il s'abonnera à l'organisme de courtage: _____. Il déclare être propriétaire de _____ véhicules correspondant au type de ceux qu'il peut inscrire à l'organisme de courtage. Il accepte de remplacer le cédant dans l'organisme de courtage selon le rang que ce dernier avait au moment du transfert et il comprend que le temps de travail accumulé par le cédant au moment du transfert lui sera attribué dès son entrée sur la liste de répartition.

Ce transfert est effectif à la date du transfert seulement si le cessionnaire s'inscrit au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et s'abonne à l'organisme de courtage: _____

Le Cédant

Le Cessionnaire

Date: _____

Date: _____

Une copie de ce document doit être présentée à la Commission des transports du Québec lors de la demande de transfert de l'inscription et au moment de l'abonnement à l'organisme de courtage. Une autre copie est versée au dossier du cédant qui doit être conservé pendant la durée du permis du courtier.

ANNEXE 2

ZONES DE COURTAGE ACCESSIBLES
AUX EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS
QUI ONT LEUR PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT
HORS QUÉBEC

Les exploitants de véhicules lourds qui ont leur principal établissement hors Québec peuvent s'abonner aux services de courtage dans l'une des zones suivantes:

1. Ceux dont le principal établissement est situé à l'ouest des frontières du Québec et de l'Ontario peuvent s'abonner dans l'une des zones de courtage suivantes:

Chateauguay-Huntingdon (190617)

Beauharnois-Salaberry (190618)

Vaudreuil-Soulanges (190606)

Deux-Montagnes (190602)

Argenteuil (160616)

Laurentides (190609)

Papineau (190704)
Outaouais (190703)
Haute-Gatineau (190701)
Pontiac (190702)

Témiscamingue (190805)
Rouyn-Noranda (190807)
Abitibi-Ouest (190802)
Amos (190806)
Abitibi-Est (190804)

Montréal-Laval (191001)

2. Ceux dont le principal établissement est situé à l'est des frontières du Québec et du Nouveau-Brunswick peuvent s'abonner dans l'une des zones de courtage suivantes:

Rimouski (190105)
Vallée-de-la-Matapédia (190102)
Bonaventure (190103)

Témiscouata (190312)
Rivière-du-Loup (190308)

3. Ceux dont le principal établissement est situé dans la partie terre-neuvienne du Labrador ou sur l'île de Terre-Neuve peuvent s'abonner dans l'une des zones de courtage suivantes:

Baie-Comeau (190905)
Duplessis, Port-Cartier (190907)
Duplessis, Sept-Îles (190908)
Duplessis, Havre-Saint-Pierre (190909)
Duplessis, Natashquan (190910)

ANNEXE 3 RÉGIONS D'EXPLOITATION

RÉGIONS

Dans la présente annexe, les municipalités régionales de comté visées sont celles constituées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Région 1: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine (01)

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé (03)

Municipalité régionale de comté de Pabok (02)

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin (04)

Municipalité régionale de comté de Bonaventure (05)

Municipalité régionale de comté d'Avignon (06)

Municipalité régionale de comté de Matane (08)

Municipalité régionale de comté de La Matapédia (07)

Municipalité régionale de comté de La Mitis (09)

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (10)

Municipalité régionale de comté des Basques partie (11), comprenant les municipalités de:

Saint-Guy, SD
Saint-Mathieu-de-Rioux, P
Saint-Médard, SD
Saint-Simon, P
TNO Lac-Boisbouscache (11902)

Municipalité régionale de comté de Témiscouata partie (13), comprenant les municipalités et les parties de municipalité de:

Biencourt, SD
Dégelis, V, partie décrite en annexe XVI
Lac-des-Aigles, SD
Saint-Godard-de-Lejeune, SD, partie décrite en annexe XVI
Nexe-Michel-du-Squatec, P, partie décrite en annexe XVI

Région 2: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté du Fyord-du-Saguenay (94)

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (93) partie, excluant les territoires décrits en annexe I et en annexe II, soit les TNO Lac-Moncouche (93904) parties et Mont-Apica (93902).

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (91)

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (92)

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice (90), comprenant le territoire non organisé Lac-Berlinguet (90910) décrit en annexe III

Région 3: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté des Basques (11) partie, excluant les municipalités comprises dans la région 1

Municipalité régionale de comté de Témiscouata (13) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 1

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (12)

Municipalité régionale de comté de Kamouraska (14)

Municipalité régionale de comté de L'Islet (17)

Municipalité régionale de comté de Montmagny (18)

Municipalité régionale de comté des Etchemins (28)

Municipalité régionale de comté de Bellechasse (19)

Municipalité régionale de comté de Desjardins (24)

Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière (25)

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (26)

Municipalité régionale de comté de Lotbinière (33)

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (29) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 5

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche (27)

Municipalité régionale de comté de L'Amiante (31) partie, comprenant les municipalités et les parties de municipalité de:

East Broughton, SD

East Broughton Station, VL

Sacré-Coeur-de-Jésus, P

Sainte-Clotilde-de-Beauce, P

Saint-Pierre-de-Broughton, SD, partie décrite en annexe XVI

Municipalité régionale de comté de Bécancour (38) partie, comprenant les municipalités de:

Deschaillons, VL

Deschaillons-sur-Saint-Laurent, V

Fortierville, VL

Parisville, P

Sainte-Françoise, SD

Sainte-Philomène-de-Fortierville, P

Municipalité régionale de comté de L'Érable (32) partie, comprenant la municipalité de:

Villerooy, SD

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (15)

Municipalité régionale de comté de Charlevoix (16)

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (93) partie, comprenant les territoires non organisés Lac-Moncouche (93904) partie, et Mont-Apica (93902) décrits en annexe I

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans (20)

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (21) partie, excluant le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier (21904) partie, décrit en annexe IV

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (22) partie, excluant le territoire non organisé Lac-Croche (22902) partie, décrit en annexe V

Municipalité régionale de comté de Portneuf (34) partie, excluant le territoire non organisé Lac-Lapeyrière (34906), décrit en annexe VIII

Municipalité régionale de comté de Mékinac (35) partie, comprenant les municipalités de:

Lac-aux-Sables, P

Notre-Dame-de-Montauban, SD

Communauté urbaine de Québec (23)

Région 4: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice (90) partie, excluant les territoires non organisés Lac-Berlinguet (90910) et Obedjiwan (90916) décrits respectivement en annexes III et IX

Municipalité régionale de comté de Mékinac (35) partie, excluant les municipalités comprises dans la région 3

Municipalité régionale de comté de L'Érable (32) partie, comprenant les municipalités de:

Princeville, V

Princeville, P

Municipalité régionale de comté de Matawinie (62) partie, comprenant les municipalités et les parties de municipalité de:

Manouane, RI

Saint-Michel-des-Saints, SD, partie décrite en annexe XVI et le territoire décrit en annexe X, englobant les TNO Baie-Atibenne (62920), Baie-de-la-Bouteille (62906), Baie-Obaoca (62918), Lac-Devenyns (62904), Lac-du-Taureau (62922) et Lac-Minaki (62902)

Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie (36)

Municipalité régionale de comté de Francheville (37)

Municipalité régionale de comté de Maskinongé (51)

Municipalité régionale de comté de Bécancour (38) partie, excluant les municipalités comprises dans la région 3

Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (39) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 5

Municipalité régionale de comté de Drummond (49) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 5

Municipalité régionale de comté D'Au-tray (52) partie, comprenant la municipalité de:

Saint-Didace, P

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (22) partie, comprenant le territoire non organisé Lac-Croche (22902) partie, décrit en annexes V et VII

Municipalité régionale de comté de La-Côte-de-Beaupré (21) partie, comprenant le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, décrit en annexe IV

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (93) partie, comprenant le territoire non organisé Lac-Moncouche (93904) partie, décrit en annexe II

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (79) partie, comprenant les territoires non organisés décrits en annexe XI et XII, soit les TNO Lac-Akonapwehikan (79904), Lac-Bazinet (79910), et Lac-Wagwabika (79906); Lac-de-la-Pomme (79902)

Région 5: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté du Granit (30)

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (41)

Municipalité régionale de comté de Coaticook (44)

Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (45)

Municipalité régionale de comté de Sherbrooke (43)

Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François (42)

Municipalité régionale de comté d'Asbestos (40)

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (46) partie, excluant:

Farnham, V, partie décrite en annexe XVI

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (56) partie, comprenant les municipalités de:

Noyan, SD
Saint-Georges-de-Clarenceville, SD
Venise-en-Québec, SD

Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska (47)

Municipalité régionale de comté d'Acton (48) partie, comprenant les municipalités et les parties de municipalité de:

Béthanie, SD
Roxton, CT
Roxton Falls, VL
Sainte-Christine, P, partie décrite en annexe XVI

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (29) partie, comprenant les municipalités de:

La Guadeloupe, VL
Saint-Évariste-de-Forsyth, SD
Saint-Gédéon, VL
Saint-Gédéon, P
Saint-Hilaire-de-Dorset, P

Municipalité régionale de comté de L'Amiante (31) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 3

Municipalité régionale de comté de L'Érable (32) partie, excluant les municipalités comprises dans les régions 3 et 4

Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (39) partie, comprenant les municipalités de:

Ham-Nord, CT
 Notre-Dame-de-Lourdes-de Ham, SD
 Saints-Martyrs-Canadiens, P

Municipalité régionale de comté de Drummond (49)
 partie, comprenant la municipalité de:

Ulverton, SD

Municipalité régionale de comté des Maskoutains (54)
 partie, comprenant la municipalité de:

Saint-Valérien-de-Milton, CT

Région 6: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
 (56) partie, excluant les municipalités et les parties de
 municipalité comprises dans la région 5

Municipalité régionale de comté des Jardins-de-
 Napierville (68)

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-
 Laurent (69)

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-
 Salaberry (70)

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-
 Soulanges (71)

Municipalité régionale de comté de Roussillon (77)

Municipalité régionale de comté de Champlain (58)

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-
 Richelieu (57)

Municipalité régionale de comté de Rouville (55)

Municipalité régionale de comté d'Acton (48) partie,
 excluant les municipalités et les parties de municipalité
 comprises dans la région 5

Municipalité régionale de comté des Maskoutains (54)
 partie, excluant la municipalité de:

Saint-Valérien-de-Milton, CT

Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu (53)

Municipalité régionale de comté de Lajemmerais (59)

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes
 (72)

Municipalité régionale de comté de Mirabel (74)

Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-
 Blainville (73)

Municipalité régionale de comté des Moulins (64)

Municipalité régionale de comté de L'Assomption (60)

Municipalité régionale de comté de D'Autray (52)
 partie, excluant les municipalités et les parties de muni-
 cipalité comprises dans la région 4

Municipalité régionale de comté de Joliette (61)

Municipalité régionale de comté de Montcalm (63)

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-
 Nord (75)

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (76)

Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut
 (77)

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi
 (46) partie, comprenant la municipalité de:

Farnham, V, partie décrite en annexe XVI

Municipalité régionale de comté des Laurentides (78)
 partie, comprenant les municipalités de:

Arundel, CT
 Barkmere, V
 Brébeuf, P
 Huberdeau, SD
 Ivry-sur-le-lac, SD
 Lac-Carré, VL
 Lac-Supérieur, SD
 Lantier, SD
 Montcalm, CT
 Mont-Tremblant, SD
 Sainte-Agathe, P
 Sainte-Agathe-des-Monts, V
 Sainte-Agathe-Sud, VL
 Saint-Faustin, SD
 Saint-Jovite, VL
 Saint-Jovite, P
 Sainte-Lucie-des-Laurentides, SD
 Val-David, VL
 Val-des-Lacs, SD
 Val-Morin, SD

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (79) partie, comprenant le territoire décrit en annexe XIII, soit les TNO Baie-des-Chaloupes (79920) et Lac-de-la-Maison-de-Pierre (79916)

Municipalité régionale de comté de Matawinie (62) partie, excluant les municipalités, les parties de municipalité et le territoire compris dans la région 4

Réserve de Kahnawake, RI

Région 7: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (79) partie, excluant les territoires décrits en annexes XI, XII et XIII, soit les TNO Lac-Akonapwehikan (79904), Lac-Bazinet (79910), Lac-Wagwabika (79906); Lac-de-la-Pomme (79902); Baie-des-Chaloupes (79920) et Lac-de-la-Maison-de-Pierre (79916)

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (83)

Municipalité régionale de comté de Papineau (80)

Municipalité régionale de comté de Pontiac (84)

Municipalité régionale de comté des Laurentides (78) partie, excluant les municipalités comprises dans la région 6

Communauté régionale de l'Outaouais (81)

Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais (82)

Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or (89) partie, comprenant les territoires décrits en annexes XIV et XV, soit les TNO Réservoir-Dozois (89910) partie; Lac-Bricault (89908), Lac-Mingo (89904) et Lac-Quentin (89906)

Région 8: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (85)

Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda (86)

Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or (89) partie, excluant les territoires compris dans la région 7

Municipalité régionale de comté d'Abitibi (88)

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (87)

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice (90) partie, comprenant le territoire non organisé Obedjiwan (90916) décrit en annexe IX

Municipalités suivantes non comprises dans une municipalité régionale de comté:

Baie-James, SD
Chapais, V
Chibougamau, V
Chisasibi, VC
Eastmain, VC
Fort-Rupert, VC
Lebel-sur-Quévillon, V
Matagami, V
Mistassini, VC
Nemiscau, VC
Waswanipi, VC
Wemindji, VC

Région 9: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté de Minganie (98)

Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (97)

Municipalité régionale de comté de Manicouagan (96)

Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord (95)

Municipalité régionale de comté de Caniapiscau (972), partie excluant le territoire au nord du 53° degré de latitude Nord

Municipalité régionale de comté de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, SD

Municipalité de Blanc-Sablon, SD

Municipalité de Bonne-Espérance, SD

Région 10: Cette région comprend le territoire:

Communauté urbaine de Montréal (66)

Municipalité régionale de comté de Laval (65)

Région 11: Cette région comprend le territoire non compris dans les régions 1 à 10.

ANNEXE I

TERRITOIRE COMPRENANT LES TNO
LAC-MONCOUCHE (93904) PARTIE ET
MONT-APICA (93902) DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST
Aj D.563-90, a. 7
Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur une ligne d'arpentage établie sur le terrain et portant la désignation «Exploration 82» et la ligne médiane de la rivière Chicoutimi, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le sud, la ligne médiane de la rivière Chicoutimi en remontant son cours jusqu'au parallèle 47°57' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à son intersection avec l'emprise ouest du chemin de la Rivière-aux-Écorces; en allant vers le nord, ladite emprise jusqu'au parallèle 48°00' de latitude nord; ledit parallèle vers l'est jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

TERRITOIRE NON ORGANISÉ
LAC-MONCOUCHE (93904) PARTIE DANS
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LAC-SAINT-JEAN-EST
Aj D.563-90, a. 7
Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur le parallèle 48°00' de latitude nord et l'emprise ouest du chemin de la Rivière-aux-Écorces, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le sud, l'emprise ouest du chemin de la Rivière-aux-Écorces jusqu'au parallèle 47°57' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à son intersection avec une autre ligne d'arpentage établie sur le terrain portant la désignation «Exploration 98a»; cette ligne en allant vers le nord-ouest jusqu'au parallèle 48°00' de latitude nord; ledit parallèle vers l'est jusqu'au point de départ.

ANNEXE III

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-BERLINGUET
(90910) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-AURICE
Aj D.563-90, a. 7
Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne d'arpentage établie sur le terrain portant la désignation «Exploration 98a» et d'une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de six kilomètres de cinq dixièmes (6,5 km) au nord-est d'icelle, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le nord-

ouest, ladite ligne parallèle traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, La Bruère, Lafitau, Baillargé, Berlinguet, Huard, Dubois et Ventadour jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage portant la désignation «Exploration 98a»; partie de la dite ligne d'arpentage jusqu'au point de départ.

ANNEXE IV

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-JACQUES-
CARTIER (21904) PARTIE DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA
CÔTE-DE-BEAUPRÉ
Aj D.563-90, a. 7
Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur le parallèle 47°57' de latitude nord et de l'emprise ouest du chemin de la Rivière-aux-Écorces, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le sud, l'emprise ouest du chemin de la Rivière-aux-Écorces, la rive ouest du lac aux Écorces, la rive ouest de la Rivière-aux-Écorces jusqu'à son intersection avec la rive ouest du ruisseau Eugène, la rive ouest du ruisseau Eugène, la rive ouest du lac Eugène, une ligne droite jusqu'à la rive nord de la rivière Métabetchouane Est, la rive nord de la rivière Métabetchouane Est jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de La Jacques-Cartier; de là, vers le nord-ouest ladite ligne séparative jusqu'au parallèle 47°57' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

ANNEXE V

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-CROCHE
(22902) PARTIE DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-
CARTIER
Aj D.563-90, a. 7
Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur une ligne d'arpentage établie sur le terrain et portant la désignation «Exploration 98a» et la rive nord de la rivière Métabetchouane Est, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale ouest, la rive nord de la rivière Métabetchouane Est, la rive est de la rivière Métabetchouane, la rive ouest des lacs de la Place et Pagé, la rive ouest de l'émissaire du lac Pagé, la rive ouest du lac Morissette; dans une direction générale

nord-ouest, la rive est du lac Brûlé, une ligne droite jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du canton de Laure; ledit prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec une ligne d'arpentage établie sur le terrain et portant la désignation «Exploration 98a»; cette ligne en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

ANNEXE VI

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-DES-MOIRES (90904) PARTIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-MAURICE

Aj D.563-90, a. 7

Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la limite nord-est de la municipalité de Lac-Edouard et de la rive ouest de la rivière aux Castors Noirs, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la rive ouest de la rivière aux Castors Noirs en remontant son cours, la limite sud-est du canton d'Escarbot jusqu'à la rive ouest du lac Ventadour; en allant vers le sud, partie de la rive ouest du lac Ventadour, la rive ouest de l'émissaire du lac Skiff, la rive ouest du lac Skiff, la rive ouest de l'émissaire du lac du Chalet, la rive ouest du lac du Chalet, la rive ouest de l'émissaire du lac des Copains jusqu'à la ligne séparative des municipalités régionales de comté du Haut-Saint-Maurice et de La Jacques-Cartier; en direction sud-ouest, partie de ladite ligne séparative jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Lac-Edouard; en direction nord-ouest, partie de ladite limite jusqu'au point de départ.

ANNEXE VII

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-CROCHE (22902) PARTIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

Aj D.563-90, a. 7

Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la limite sud-est de la municipalité de Lac-Edouard et de la rive ouest du lac des Trois Caribous, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en direction générale sud, partie de la rive ouest du lac des Trois Caribous, la rive ouest de l'émissaire du lac des Trois Caribous, la rive ouest du lac Germer, la rive ouest de l'émissaire du lac Germer, la rive ouest du lac Metcalf, la rive ouest de l'émissaire du lac Metcalf, la rive ouest du lac McCarthy, la rive ouest de l'émissaire du lac McCarthy, la rive ouest du lac Toussaint, la rive ouest de l'émissaire du lac Toussaint, la rive ouest du lac Mackey-Smith, la rive ouest de l'émissaire du lac

Mackey-Smith jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Batiscan; ladite rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la municipalité de Lac-Edouard; en direction nord-est, partie de ladite limite jusqu'au point de départ.

ANNEXE VIII

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-LAPEYRÈRE (34906) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Aj D.563-90, a. 7

Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant du point coin nord-ouest de la seigneurie de Perthuis, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, azimut 332°50', deux kilomètres et six cent vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route du Lac-Jumeau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimut 315°00', quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là, azimut 271°30', jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrère; de là, azimut 339°15', cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km); de là, azimut 3°10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21°25', cinq kilomètres et huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6°15', quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48°35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344°35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45°00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180°40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127°15', quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179°00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92°00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139°50' un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34°15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116°20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91°20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf, la

ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours; partie de la ligne nord du canton de Bois; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'au point de départ.

ANNEXE IX

TERRITOIRE NON ORGANISÉ OBEDJIWAN (90916) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-AURICE

Aj D.563-90, a. 7

Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne est du canton de Balète et du parallèle 49°00' de latitude nord; de là successivement les lignes et démarcations suivantes: ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix; partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, Juneau, Hanotaux, Poisson, Provancher, Buies, Douville et Gosselin; la ligne sud des cantons de Gosselin, Choquette, David et Landry; la ligne est des cantons de Landry, Bazin, Tassé, Huguenin, Chapman, Marmette, McSweeney, Mathieu et partie de Balète jusqu'au point de départ.

ANNEXE X

TERRITOIRE COMPRENANT LES TNO BAIE-ATIBENNE (62920), BAIE-DE-LA-BOUETTE (62906), BAIE-OBAOCA (62918), LAC-DEVENYNS (62904), LAC-DU-TAUREAU (62922) ET LAC-MINAKI (62902) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Aj D.563-90, a. 7

Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé au coin sud-ouest du canton d'Angoulême, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud-est du canton d'Angoulême; partie de la ligne sud-est du canton de Champleau jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les

limites de la Z.E.C. Chapeau-de-Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de Potherie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau-de-Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros-Brochet, vers le nord-ouest une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Potherie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5225150 m N et 573550 m E; vers le nord-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros-Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud du canton de Landry; partie de la ligne sud du canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont latitude 47°30,6' et longitude 74°30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont latitude 47°30,7' et longitude 74°29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°30,5' et longitude 74°28,3';

vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°30,3' et longitude 74°27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Némiscachingue jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°19,4' et longitude 74°34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Némiscachingue et Badajoz et dont les coordonnées sont latitude 47°19,1' et longitude 74°34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et de son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du Lac-Burnt dont les coordonnées sont 5231000 m N et 526080 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana; vers l'est une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5220425 m N et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; ledit prolongement et la ligne nord-est des cantons de Dupont, Charland, De Maisonneuve et son prolongement à travers la municipalité de Saint-Michel-des-Saints; la ligne sud-ouest des cantons de Houde et Angoulême jusqu'au point de départ.

ANNEXE XI

TERRITOIRE COMPRENANT LES TNO LAC-AKONAPWEHIKAN (79904), LAC-BAZINET (79910) ET LAC-WAGWABIKA (79906) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Aj D.563-90, a. 7

Remp D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur la ligne séparative des cantons de Gosselin et de Choquette, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud du canton de Choquette, partie de la ligne sud du canton de David jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac

jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont latitude 47°30,6' et longitude 74°30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont latitude 47°30,7' et longitude 74°29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°30,5' et longitude 74°28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°30,3' et longitude 74°27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Némiscachingue jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°19,4' et longitude 74°34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Némiscachingue et Badajoz et dont les coordonnées sont latitude 47°19,1' et longitude 74°34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et de son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; en direction nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne sud du canton de Gosselin; partie de la ligne sud du canton de Gosselin jusqu'au point de départ.

ANNEXE XII

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-DE-LA-POMME (79902) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
Aj D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur la limite nord de la Z.E.C. Mazana, dont les coordonnées sont: 5230650 m N et 538600 m E, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: dans une direction est partie de la limite nord de la Z.E.C. Mazana jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425 m N et 540725 m E ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton Dupont; enfin ledit prolongement vers le nord jusqu'au point de départ.

ANNEXE XIII

TERRITOIRE COMPRENANT LES TNO BAIE-DES-CHALOUPE (79920) ET LAC-DE-LA-MAISON-DE-PIERRE (79916) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Aj D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé au sommet de l'angle ouest du canton de

Dupont, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté, du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Lecanteur et Cordeau d'un côté, du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté, du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté, des lacs Verneuil, Petit Surget, Lagorce, Côté, Parement, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté, des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic d'un côté, des lacs Saget, Cinq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Bouloc et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Legendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et la ligne nord-ouest du canton de Cousineau; partie de la ligne sud-ouest du canton de Nantel jusqu'au lot 2 du Quatrième rang; la limite sud dudit rang jusqu'à la ligne séparative des lots 23 et 24; ladite ligne séparative dans les Quatrième, Troisième, Deuxième et Premier rangs du canton de Nantel et les Neuvième et Huitième rangs du canton de Lynch; la ligne séparative des Septième et Huitième rangs du canton de Lynch jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Viel; vers le nord, partie de la ligne sud-ouest dudit canton, la ligne sud-ouest du canton de Castelneau; la ligne nord-ouest des cantons de Castelneau, French et Lenoir jusqu'au point de départ.

ANNEXE XIV

TERRITOIRE NON ORGANISÉ RÉSERVOIR-DOZOIS (89910) PARTIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR
Aj D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé au coin nord-ouest du canton de Ryan, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord du canton de Ryan, les lignes nord, est et sud du canton de Beaumouchel, les lignes sud et ouest du canton de Ryan jusqu'au point de départ.

ANNEXE XV

TERRITOIRE COMPRENANT LES TNO LAC-BRICAULT (89908), LAC-MINGO (89904) ET LAC-QUENTIN (89906) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR
Aj D.293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé au coin nord du canton de Devine, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Devine soit jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la Z.E.C. Capitachouane; dans une direction de départ nord-est en suivant les limites sud-est et sud de la Z.E.C. Capitachouane telles qu'établies dans un règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* (Partie 2) du 23 mai 1979 à la page 3713 et en suivant également les limites sud et est de la Z.E.C. Festubert telles qu'établies dans un règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* (Partie 2) du 6 juin 1979 à la page 3995 jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; en allant vers l'ouest, la ligne sud des cantons de Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres et partie de Denain; en allant vers le sud-est, la ligne nord-est des cantons Champrodon et Foligny jusqu'au point de départ.

ANNEXE XVI

MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS PLUS D'UNE RÉGION
Aj D.293-92, a. 8

Municipalité de ville de Dégelis

Région 1

Partie de la municipalité comprise dans le canton Ango, renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet nord-ouest du canton Ango, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des cantons Asselin et Ango; la limite interprovinciale du Québec et du Nouveau-Brunswick; la ligne séparative des cantons Rouillard et Ango jusqu'au point de départ.

Région 3

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de Saint-Godard-de-Lejeune

Région 1

Partie de la municipalité comprise dans le canton Asselin, renfermée dans les limites ci-après décrites, à

savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des septième et huitième rangs et de la ligne nord-est du canton, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de ladite ligne nord-est et la ligne est du canton; la ligne séparative des cantons d'Asselin et d'Ango; partie de la ligne séparative des cantons d'Asselin et d'Auclair jusqu'à la ligne séparative des quatrième et cinquième rangs du canton d'Asselin; dans ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 50 et 51 du cinquième rang; ladite ligne séparative des lots dans les cinquième, sixième et septième rangs; enfin, partie de la ligne séparative des septième et huitième rangs en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Région 3

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de paroisse de Saint-Michel-du-Squatec

Région 1

Partie de la municipalité comprise dans le canton Asselin, renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 28 du premier rang, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des lots 27 et 28 du premier au septième rangs, cette ligne séparative de lots prolongée à travers les chemins, lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des septième et huitième rangs en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 50 et 51 du septième rang; ladite ligne séparative des lots dans les septième, sixième et cinquième rangs; partie de la ligne séparative des quatrième et cinquième rangs en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Asselin; enfin, partie des lignes sud-ouest et nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Région 3

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

Région 3

Partie de la municipalité renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord du lot 1A du cinquième rang du cadastre du canton de Broughton, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, partie de la ligne nord-est du cinquième rang jusqu'à la ligne sud-est du lot 5 dudit rang; ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du lot 6A du cinquième rang jusqu'au

prolongement à travers un chemin public de la ligne sud-est du lot 5E du sixième rang; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; le côté nord-est d'un chemin public séparant les sixième et septième rangs en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement à travers ce chemin de la ligne sud-est du lot 7i du septième rang; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 7i et 7h dudit rang; le côté nord-est d'un chemin public séparant les septième et huitième rangs en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement à travers ce chemin de la ligne sud-est du lot 9D du huitième rang; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparative des huitième et neuvième rangs en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 9D du neuvième rang; ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparative des neuvième et dixième rangs en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 15E du dixième rang; partie de ladite ligne sud-est jusqu'à un point situé au nord-est et à une distance de deux (2) arpents du côté nord-est d'un chemin public séparant les dixième et onzième rangs, distance mesurée le long de la ligne sud-est dudit lot 15E; une ligne parallèle et distante de deux (2) arpents du côté nord-est dudit chemin public en allant vers le sud-est et traversant les lots 16C, 16T, 30 (emprise de chemin de fer), 16S, 16R, 16H et 16W du dixième rang jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 17D dudit rang; partie de ladite ligne nord-ouest et partie de la ligne séparative des dixième et onzième rangs en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement à travers un chemin public de la ligne sud-est dudit lot 16M du onzième rang; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du canton de Broughton en allant vers le nord-ouest; la ligne nord-est dudit canton point de départ.

Région 5

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

Région 4

Partie de la municipalité renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle sud-est du lot 11 du premier rang du cadastre du canton de Lavolette, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'ancien cours de la rivière du Milieu; ladite ligne médiane, en descendant son cours, jusqu'à la ligne médiane de l'ancien cours de la rivière Matawin; ladite ligne médiane, en descendant son cours, jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Masson; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne sud-est du canton de Masson jusqu'à la ligne séparative des troisième et quatrième rangs, partie de ladite ligne séparative en allant vers le

nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 14 du troisième rang; en allant vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 14 des troisième et deuxième rangs et des lots 14B et 14A du premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Masson; en allant vers le nord-ouest, partie de ladite ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre jusqu'au point de départ.

Région 6

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de Saint-Zénon

Région 4

Partie de la municipalité comprise dans le canton de Masson, renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 14 du rang III, de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers le sud-est, jusqu'à la ligne sud-est du canton; partie de ladite ligne sud-est, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne sud-ouest du canton; partie de ladite ligne sud-ouest, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 14 du rang I, cette ligne sud-ouest prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest des lots 14A et 14B du rang I, cette ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord-ouest du lot 14 dans les rangs II et III jusqu'au point de départ.

Région 6

La partie restante de la municipalité.

Municipalité de la paroisse de Sainte-Christine

Région 5

Partie de la municipalité renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 587 du cadastre du canton d'Ély, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne est dudit lot, son prolongement à travers un ruisseau et la ligne est du lot 586; partie de la ligne sud du lot 586 jusqu'à la ligne est du lot 581; ladite ligne est; la ligne sud des lots 581 et 582, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne séparative des sixième et septième rangs et la ligne médiane du chemin public séparant lesdits rangs jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 640; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne sud du lot 641 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin public séparant les septième et huitième rangs; la ligne médiane dudit chemin en allant

vers le sud jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 730; ledit prolongement et ladite ligne sud; partie de la ligne séparative des huitième et neuvième rangs en allant vers le nord jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 739; vers l'ouest, le prolongement de la ligne nord dudit lot jusqu'à la ligne médiane du chemin public séparant les huitième et neuvième rangs; la ligne médiane dudit chemin en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 808; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne sud du lot 875, son prolongement à travers un chemin public et la ligne sud du lot 925; enfin, partie des lignes ouest et nord du canton d'Ély jusqu'au point de départ.

Région 6

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de la ville de Farnham

Région 6

Partie de la municipalité renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle sud-est du lot 489 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide, de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le côté nord-ouest d'un chemin public limitant au nord-ouest les lots 490 et 427 et traversant les lots 425 et 426 jusqu'à la ligne ouest du lot 426; partie de la ligne ouest dudit lot en allant vers le sud et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de la route numéro 101; le côté sud-ouest de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; enfin, partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le nord et le côté ouest d'un chemin public séparant lesdits cadastres jusqu'au point de départ.

Région 5

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de Lac-Édouard

Région 3

Partie de la municipalité renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la rive ouest de la rivière aux Castors Noirs et de la rive nord-est du canton de Laure, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Laure, partie de la ligne sud-est

du dit canton jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac des Trois Caribous; partie de la rive ouest du lac des Trois Caribous, partie de la rive ouest de la rivière aux Castors Noirs jusqu'au point de départ.

Région 4

Partie restante de la municipalité.

33341

Gouvernement du Québec

Décret 1484-99, 17 décembre 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 17^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac (1999, c. 82), un règlement pris, avant le 1^{er} janvier 2000, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 17^o)

1. Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est modifié par le remplacement de la date du « 31 décembre 1999 » par la date du « 31 décembre 2001 », partout où elle se trouve dans les articles 18, 33 et 37.1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33342

* Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5213) (Erratum du 20 novembre 1991, G.O. 2, 6501). Ce règlement a été modifié par le décret numéro 1412-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5984).

Projets de règlement

Avis

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12; 1998, c. 40; 1999, c. 82)

Contrat de transport forestier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement sur le contrat de transport forestier» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prescrit les stipulations applicables à tout contrat pour le transport de bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage, en provenance des forêts du domaine de l'État.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Cayouette, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-2991, télécopieur: (418) 644-9072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le contrat de transport forestier

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. n, q et a. 47.1; 1998, c. 40, a. 156 et 1999, c. 82, a. 12)

1. Le présent règlement s'applique à tout contrat pour le transport forestier de bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage, en provenance des forêts du domaine de l'État.

2. Les stipulations du contrat de transport forestier sont celles apparaissant au modèle visé à l'annexe A et constituent les stipulations minimales que doit contenir tout contrat de transport forestier.

3. Le contrat de transport forestier doit être rédigé en complétant un formulaire semblable au modèle visé à l'annexe A.

4. Le contrat de transport forestier doit être signé par les parties.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A MODÈLE DE CONTRAT DE TRANSPORT FORESTIER

CONTRAT DE TRANSPORT FORESTIER

ENTRE

ci-après désigné l'«EXPÉDITEUR»

ET

ci-après désigné le «TRANSPORTEUR»

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

OBJET

1. Le présent contrat s'applique au transport par véhicules lourds au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) du bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage, en provenance des forêts du domaine de l'État.

L'EXPÉDITEUR confie au TRANSPORTEUR le transport des matières décrites à l'annexe 1 (les «Matières») et le TRANSPORTEUR s'engage à effectuer ce transport aux conditions suivantes.

PROVENANCE ET DESTINATION

2. Le transport des Matières s'effectue entre le point de chargement prévu à l'annexe 2 et le point de déchargement prévu à l'annexe 2.

REPRÉSENTATIONS DE L'EXPÉDITEUR

3. L'EXPÉDITEUR représente et garantit au TRANSPORTEUR ce qui suit:

1° il est, le cas échéant, une personne morale dûment constituée et valablement existante;

2° il a le pouvoir et il a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure le présent contrat et se conformer aux obligations qui y sont prévues.

L'EXPÉDITEUR reconnaît que chacune des représentations et garanties est essentielle pour le TRANSPORTEUR et que le TRANSPORTEUR n'aurait pas conclu le présent contrat si l'une ou l'autre de ces représentations et garanties s'avérait fausse ou inexacte. Les représentations et garanties sont stipulées en faveur du TRANSPORTEUR, lequel peut y renoncer en tout temps, en totalité ou en partie.

REPRÉSENTATIONS DU TRANSPORTEUR

4. Le TRANSPORTEUR représente et garantit à l'EXPÉDITEUR ce qui suit:

1° il est une personne physique ou, le cas échéant, une société dûment constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou une personne morale dûment constituée et valablement existante;

2° il a le pouvoir et il a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure le présent contrat et se conformer aux obligations qui y sont prévues;

3° il est titulaire de tous les permis, certificats et autorisations requis pour effectuer le transport des Matières aux conditions prévues au présent contrat, notamment ceux requis aux termes du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

4° à sa connaissance, aucun des permis, certificats et autorisations n'est sur le point d'être annulé, suspendu ou modifié;

5° il connaît les lieux du chargement et du déchargement des Matières, les routes à utiliser entre le point de chargement et le point de déchargement prévus à l'annexe 2, ainsi que les équipements et les méthodes de

chargement et de déchargement des Matières utilisées chez l'EXPÉDITEUR et le destinataire, selon le cas.

Le TRANSPORTEUR reconnaît que chacune des représentations et garanties est essentielle pour l'EXPÉDITEUR et que l'EXPÉDITEUR n'aurait pas conclu le présent contrat si l'une ou l'autre de ces représentations et garanties s'avérait fausse ou inexacte. Les représentations et garanties sont stipulées en faveur de l'EXPÉDITEUR, lequel peut y renoncer en tout temps, en totalité ou en partie.

CONDITIONS DU TRANSPORT

5. Le transport des Matières est effectué aux conditions suivantes:

1° le transport est effectué au moyen des véhicules, comportant les caractéristiques prévues à l'annexe 3, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 6, qui soient en tout temps conformes aux exigences législatives et réglementaires en vigueur; notamment, chacun des véhicules doit être muni de tout équipement de sécurité ou autre requis, aux termes de toute législation ou réglementation en vigueur au cours du terme du présent contrat, et de tout équipement prévu aux annexes 3 ou 4;

2° le chargement des Matières est effectué selon un plan de travail établi par l'EXPÉDITEUR et dont le TRANSPORTEUR est informé au préalable de façon régulière;

3° sauf si le chargement est effectué par le TRANSPORTEUR ou pour son compte, l'EXPÉDITEUR consacre ses meilleurs efforts pour que chaque chargement soit conforme aux limites de charges et de dimensions prescrites par règlement du gouvernement en vigueur lors du chargement;

4° le déchargement des Matières est effectué selon un plan de travail établi par l'EXPÉDITEUR et dont le TRANSPORTEUR est informé au préalable de façon régulière;

5° sauf en cas de circonstances exceptionnelles, chaque véhicule doit être chargé à pleine capacité, tout en respectant les normes d'arrimage prescrites par règlement du gouvernement et les limites de charges et de dimensions visées au paragraphe 3°;

6° dès que le chargement est complété, un connaissance acceptable à l'EXPÉDITEUR et au TRANSPORTEUR et contenant, entre autres, les renseignements mentionnés à l'annexe 12 (le «Connaissance») est complété et signé par le représentant de

l'EXPÉDITEUR ou, en l'absence de tel représentant, par le préposé au chargement et contresigné par le représentant du TRANSPORTEUR, sauf si le Connaissance est délivré de façon mécanique ou électronique; le cas échéant, une copie du Connaissance est remise au représentant de l'EXPÉDITEUR ou, en l'absence de tel représentant, au préposé au chargement et au représentant du TRANSPORTEUR avant le départ du véhicule du lieu de chargement;

7^o la masse dans la mesure où le transport des Matières est rémunéré en fonction d'une unité de masse ou le volume dans la mesure où le transport des Matières est rémunéré en fonction d'une unité de volume est déterminé, aux frais de l'EXPÉDITEUR, par un représentant de l'EXPÉDITEUR ou du destinataire, selon que le contrôle requis se fasse au point de chargement ou au point de déchargement prévu à l'annexe 2; sauf en cas de faute intentionnelle, de faute lourde ou d'erreur inexcusable du représentant de l'EXPÉDITEUR ou du destinataire, selon le cas, la masse ou le volume ainsi déterminé est final, lie l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR et sert de base à la rémunération prévue à l'article 15;

8^o lors de chaque déchargement au point de déchargement prévu à l'annexe 2, le représentant du TRANSPORTEUR remet un exemplaire du Connaissance à un représentant de l'EXPÉDITEUR ou du destinataire, selon le cas, pour être complété et signé par ce représentant et contresigné par un représentant du TRANSPORTEUR, sauf si le Connaissance ou tout autre document en tenant lieu est délivré de façon mécanique ou électronique; le cas échéant, une copie de ce document est remise au représentant de l'EXPÉDITEUR ou du destinataire, selon le cas, et au représentant du TRANSPORTEUR avant le départ du véhicule du lieu de déchargement;

9^o le cas échéant, un exemplaire du Connaissance est conservé dans la cabine du véhicule tant que le déchargement n'a pas été effectué au point de déchargement prévu à l'annexe 2 ou au Connaissance, le tout conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

10^o les dispositions du présent contrat ont préséance sur les dispositions du Connaissance; en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent contrat et celles du Connaissance, les dispositions du présent contrat prévalent.

VÉHICULES

6. Si le TRANSPORTEUR prévoit que le transport des Matières est effectué au moyen d'un véhicule com-

portant des caractéristiques différentes de celles prévues à l'annexe 3, celui-ci doit comporter les caractéristiques minimales prévues à l'annexe 4 et être muni des équipements de sécurité ou autres qui y sont prévus.

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

7. Le chargement des Matières est effectué par la personne dont le nom ou la dénomination sociale apparaît à l'annexe 5.

8. Le déchargement des Matières est effectué par la personne dont le nom ou la dénomination sociale apparaît à l'annexe 6.

CHEMINS ET DURÉE MOYENNE DU TRANSPORT

9. L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que la distance moyenne entre le point de chargement et le point de déchargement prévu à l'annexe 2 correspond au nombre de kilomètres prévus à l'annexe 7 et que la description des routes à utiliser pour le transport est conforme à celle prévue à l'annexe 7.

10. Le TRANSPORTEUR peut, à son entière discrétion, utiliser une route différente de celles indiquées à l'annexe 7, sous réserve qu'il ne peut utiliser une route que l'EXPÉDITEUR lui a défendu d'utiliser. En exerçant ce choix, le TRANSPORTEUR ne peut réclamer de l'EXPÉDITEUR une rémunération différente de celle prévue à l'article 15 sous prétexte que la route que le TRANSPORTEUR a lui-même choisi d'utiliser ou a été obligé d'emprunter ne permet pas d'effectuer le transport des Matières dans le délai mentionné à l'article 11 ou augmente la distance moyenne indiquée à l'annexe 7.

11. L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que la durée moyenne d'un voyage entre le point de chargement et le point de déchargement prévu à l'annexe 2 et le retour au point de chargement, incluant le temps de chargement et de déchargement, correspond à celle prévue à l'annexe 7, eu égard aux conditions de transport décrites à l'annexe 7 et compte tenu des caractéristiques des véhicules prévues à l'annexe 3.

OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR

12. Tant et aussi longtemps que le présent contrat est en vigueur, l'EXPÉDITEUR s'engage à:

1^o respecter les dispositions de toute législation et de toute réglementation qui lui sont applicables;

2^o faire en sorte que les équipements utilisés pour le chargement ou le déchargement des Matières soient adéquats, sauf si le chargement ou le déchargement, selon le

cas, doit être effectué par le TRANSPORTEUR ou pour son compte selon ce que prévoit l'annexe 5 ou, selon le cas, l'annexe 6;

3° assurer un entretien adéquat des routes indiquées à l'annexe 7, sauf celles faisant partie du réseau routier public du Québec, et, pour ce qui est des chemins forestiers au sens de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), conformément aux autorisations obtenues en vertu de cette loi pour la construction de tels chemins forestiers;

4° informer le TRANSPORTEUR, sans délai, des actions ou des procédures intentées contre l'EXPÉDITEUR et dont l'issue est susceptible d'affecter sérieusement son entreprise de même que des changements dans son entreprise susceptibles de l'affecter sérieusement.

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

13. Tant et aussi longtemps que le présent contrat est en vigueur, le TRANSPORTEUR s'engage à:

1° conserver les permis, certificats et autres autorisations requis pour exploiter son entreprise;

2° respecter les dispositions de toute législation et de toute réglementation qui lui sont applicables;

3° informer l'EXPÉDITEUR, sans délai, des actions ou des procédures intentées contre le TRANSPORTEUR et dont l'issue est susceptible d'affecter sérieusement son entreprise de même que des changements dans son entreprise susceptibles de l'affecter sérieusement;

4° sauf pour toute raison hors de son contrôle, dont celles visées à l'article 25, et pourvu que l'EXPÉDITEUR respecte les obligations qui lui résultent du présent contrat, effectuer le transport régulier et ininterrompu des Matières conformément aux dispositions du présent contrat et selon les plans de travail prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5;

5° maintenir, à ses frais, tout véhicule utilisé pour le transport des Matières en bon état de fonctionnement, d'entretien et de réparation; notamment, chaque véhicule doit être conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière et de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, et une copie de tout certificat ou attestation confirmant l'état de conformité de tel véhicule est, sur demande de l'EXPÉDITEUR, remise à ce dernier par le TRANSPORTEUR;

6° faire en sorte que le conducteur de tout véhicule utilisé pour le transport des Matières soit une personne qualifiée et compétente, titulaire notamment des permis et des certificats requis pour la conduite de tel véhicule;

les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'EXPÉDITEUR peut décider, en dernier ressort et de préférence au choix du TRANSPORTEUR, de l'identité du conducteur et lorsque l'EXPÉDITEUR exerce cette prérogative;

7° respecter et faire en sorte que le conducteur de tout véhicule utilisé pour le transport des Matières respecte la signalisation et les limites de vitesses imposées par l'EXPÉDITEUR, le cas échéant, et, pourvu que l'EXPÉDITEUR les ait communiquées au préalable au TRANSPORTEUR, toutes les normes et exigences de sécurité imposées par l'EXPÉDITEUR prévues aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux termes de toute convention collective ou de tout contrat régissant les relations de travail entre l'EXPÉDITEUR et ses employés, selon le cas;

8° maintenir en vigueur, à ses frais, auprès d'un ou de plusieurs assureurs acceptables à l'EXPÉDITEUR, un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile du TRANSPORTEUR, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des biens, pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, qui soient acceptables à l'EXPÉDITEUR; faire en sorte que ces contrats d'assurance contiennent une disposition à l'effet que les assureurs ne résilieront ni ne modifieront ces contrats d'assurance sans avoir donné à l'EXPÉDITEUR un avis préalable et écrit d'au moins trente (30) jours; remettre à l'EXPÉDITEUR un certificat délivré par les assureurs concernés ou pour leur compte attestant de l'existence d'un ou de plusieurs contrats d'assurance qui soient conformes aux dispositions du présent article; lorsque les contrats d'assurance sont disponibles, remettre sans délai à l'EXPÉDITEUR une copie de ces contrats d'assurance;

9° dans la mesure où cela est applicable, aussi souvent que possible, mais dans tous les cas au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre à l'EXPÉDITEUR une copie d'une attestation d'employeur en règle délivrée à son endroit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour la période terminée le 31 décembre précédent ou pour toute période plus courte, selon le cas.

DÉCLARATIONS DE L'EXPÉDITEUR ET DU TRANSPORTEUR

14. L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que chaque Connaissance est non négociable. Toutefois, l'EXPÉDITEUR ou le TRANSPORTEUR, selon le cas, peut hypothéquer ou autrement céder la totalité ou toute partie des droits lui résultant de tout Connaissance en faveur de toute institution financière lui ayant octroyé des crédits sans qu'il soit nécessaire

d'obtenir le consentement du TRANSPORTEUR ou de l'EXPÉDITEUR, selon le cas. Les dispositions du présent article ont préséance sur toute disposition incompatible du Connaissement.

RÉMUNÉRATION

15. La rémunération payable pour le transport des Matières conformément aux dispositions du présent contrat est celle prévue à l'annexe 8.

16. Dans la mesure où les dispositions d'une convention collective ou d'un contrat régissant les relations de travail entre l'EXPÉDITEUR et ses employés s'appliquent au conducteur de tout véhicule utilisé pour le transport des Matières, la rémunération indiquée à l'annexe 8 est scindée de manière à refléter la rémunération payable exclusivement à tel conducteur pour le travail accompli, le solde de la rémunération à laquelle il est fait référence à l'article 15 étant versé directement au TRANSPORTEUR.

Sous réserve du premier alinéa, la rémunération à laquelle il est fait référence à l'article 15 peut faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte des bénéfices marginaux résultant de l'application des dispositions de telle convention collective ou de tel contrat régissant les relations de travail entre l'EXPÉDITEUR et ses employés.

17. L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que la rémunération prévue à l'annexe 8 prend en considération les divers avantages conférés ou mis à la disposition du TRANSPORTEUR par l'EXPÉDITEUR et énumérés à l'annexe 8.

18. La rémunération prévue à l'annexe 8 est payable par l'EXPÉDITEUR au TRANSPORTEUR, au moins à toutes les deux (2) semaines et, pour ce qui est du premier versement, au plus tard trois (3) semaines à compter de la prise d'effet du présent contrat pour la masse ou le volume de Matières transportées au cours des deux (2) premières semaines à compter de la prise d'effet du présent contrat et selon les autres modalités indiquées à l'annexe 8. Elle est payable par chèque transmis par la poste ou par tout autre moyen convenu entre l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR s'il y a interruption du service postal, à son adresse apparaissant aux registres de l'EXPÉDITEUR, pour la masse ou le volume de Matières transportées au cours de la période concernée.

19. Malgré les articles 15 à 18 et l'annexe 8, l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR conviennent que, lorsque la rémunération prévue à l'annexe 8 est établie sur la base de la masse de Matières transportées,

1° le TRANSPORTEUR a droit, pour chaque livraison de Matières conformément aux dispositions du présent contrat, à une rémunération prévue aux articles 15 à 18 et à l'annexe 8 établie sur la base de la masse réelle de Matières transportées, pourvu qu'à l'égard de chaque livraison les limites de masse totale en charge applicables au véhicule utilisé par le TRANSPORTEUR et prescrites par règlement du gouvernement soient respectées; ces limites étant, aux fins des présentes, majorées de 1 500 kilogrammes;

2° le TRANSPORTEUR a droit uniquement, pour chaque livraison de Matières conformément aux dispositions du présent contrat, à une rémunération prévue aux articles 15 à 18 et à l'annexe 8 établie sur la base de la masse réelle de Matières transportées sans excéder les limites de masse totale en charge mentionnées ci-après applicables au véhicule utilisé par le TRANSPORTEUR en ne retenant aucune majoration de ces limites si, à l'égard de chaque livraison, les limites de masse totale en charge applicables au véhicule utilisé par le TRANSPORTEUR et prescrites par règlement du gouvernement ne sont pas respectées; ces limites étant, aux fins des présentes, majorées de 1 500 kilogrammes.

20. Les dispositions du présent article constituent une illustration de ce qui est prévu à l'article 19:

1° •	masse réelle de Matières transportées	55 500 kg
• limites de masse totale en charge prescrites (55 500 kg) majorées de 1 500 kg		57 000 kg
• rémunération établie sur la base de, ou paiement effectué pour		55 500 kg
2° • masse réelle de Matières transportées		56 500 kg
• limites de masse totale en charge prescrites (55 500 kg) majorées de 1 500 kg		57 000 kg
• rémunération établie sur la base de, ou paiement effectué pour		56 500 kg
3° • masse réelle de Matières transportées		57 100 kg
• limites de masse totale en charge prescrites (55 500 kg) majorées de 1 500 kg		57 000 kg
• rémunération établie sur la base de, ou paiement effectué pour		55 500 kg

21. Toute somme d'argent correspondant à la différence entre d'une part, la rémunération à laquelle le TRANSPORTEUR aurait eu droit conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 19 et d'autre

part, la rémunération payable au TRANSPORTEUR conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 19 peut être utilisée par l'EXPÉDITEUR aux seules fins et de la manière prévues à l'annexe 10.

22. Si l'EXPÉDITEUR contrevient aux dispositions de l'article 21, le TRANSPORTEUR reconnaît que ses seuls droits et recours consistent à forcer l'exécution par l'EXPÉDITEUR des obligations lui résultant de l'article 21 ou, le cas échéant, à faire valoir une réclamation à titre de créancier de l'EXPÉDITEUR s'il survient à l'égard de l'EXPÉDITEUR, l'une des circonstances décrites au paragraphe 2^o de l'article 27.

23. Lorsque la rémunération prévue à l'annexe 8 est établie sur la base du volume de Matières transportées, les dispositions de l'article 19 s'appliquent pour les fins de l'établissement de cette rémunération en faisant les conversions et les ajustements nécessaires.

INTÉRÊT

24. Tout montant payable par l'EXPÉDITEUR ou le TRANSPORTEUR aux termes du présent contrat qui n'est pas acquitté dans le délai qui y est prévu porte intérêt, à compter de la date de son exigibilité jusqu'à la date de son paiement, aussi bien après qu'avant la date de toute sentence arbitrale ou de tout jugement, selon le cas, à un taux annuel d'intérêt égal au taux annuel d'intérêt offert par la Banque du Canada au cours de la période concernée sur les dépôts en monnaie canadienne effectués par les banques régies par la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), c. B-1), majoré de un pour cent (1,00 %), l'intérêt étant calculé quotidiennement et étant payable à demande.

FORCE MAJEURE

25. Une partie doit sans délai aviser l'autre partie par écrit si elle est empêchée de respecter la totalité ou toute partie des obligations qui lui résultent du présent contrat en raison:

1^o d'un incendie, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'un ouragan, d'une inondation, d'une intempérie, d'une guerre, d'une révolution, d'une révolte ou autres hostilités ou de tout autre cas fortuit du même genre;

2^o d'une grève, d'un lock-out ou de tout autre conflit de travail;

3^o d'une expropriation ou de l'application de toute loi, de tout règlement, de tout décret, de toute ordonnance ou de toute autre décision ayant force de loi;

4^o d'une diminution notable du volume de Matières requis par l'EXPÉDITEUR dans le cours de ses affaires.

Cet avis doit indiquer l'événement ou les circonstances donnant ouverture à l'application du présent article (l'« Événement »), préciser les obligations résultant du présent contrat visées par l'Événement et mentionner la durée probable de l'Événement y compris la date à compter de laquelle les obligations de telle partie sont suspendues.

À compter de la date indiquée dans l'avis et pendant la durée de l'Événement, les obligations de telle partie lui résultant du présent contrat sont suspendues, sans aucun recours de la part de l'autre partie.

La partie concernée doit sans délai aviser l'autre partie par écrit de l'expiration de l'Événement et, à compter de cette expiration, la partie concernée doit continuer à respecter les obligations qui lui résultent du présent contrat jusqu'au terme de celui-ci.

TERME

26. Malgré sa date réelle d'exécution, le présent contrat a effet à compter de l'heure et de la date indiquées à l'annexe 9 et se termine à l'heure et à la date indiquées à l'annexe 9, à moins qu'il ne prenne fin à une date antérieure pour un des motifs mentionnés à l'article 25.

Malgré le premier alinéa, le présent contrat peut avoir encore effet après l'expiration de son terme, mais uniquement pour les fins des articles 30 à 43.

TERMINAISON

27. Le présent contrat prend fin automatiquement, sans mise en demeure et sans autre délai que celui qui est prévu ci-dessous, le cas échéant, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o si le présent contrat est échu, tel que prévu à l'article 26 et sous réserve de ce qui y est mentionné;

2^o si l'une des parties devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, finale et non susceptible d'appel ou, si telle ordonnance est susceptible d'appel, le délai pour en appeler étant expiré, émise par un tribunal compétent conformément aux dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), c. B-3) ou en vertu de quelque autre semblable législation, fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers en général, reconnaît autrement son insolvabilité, devient un débiteur incapable d'acquitter ses dettes aux termes de la Loi sur les liquidations (Lois

révisées du Canada (1985), c. W-11), de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), c. C-36) ou en vertu de quelque semblable législation;

3° si le TRANSPORTEUR cesse d'être titulaire de l'un des permis, certificats ou autres autorisations requis pour exploiter son entreprise en raison de tout jugement, ordonnance ou décision final et non susceptible d'appel ou, si tel jugement, ordonnance ou décision est susceptible d'appel, le délai pour en appeler étant expiré;

4° si l'une des représentations faites ou des garanties données par une partie aux termes du présent contrat s'avère fausse ou inexacte, à moins que la partie en faveur de laquelle la représentation ou la garantie visée est stipulée refuse de mettre fin au contrat;

5° si l'une des parties fait défaut de remplir un engagement autre qu'un engagement prévu au paragraphe 3° et si elle n'a pas remédié au défaut dans un délai de trois (3) jours ouvrables après avoir reçu un avis écrit faisant état de tel défaut, à moins que la partie en faveur de laquelle l'engagement visé est stipulé refuse de mettre fin au contrat. Ce délai de trois (3) jours ouvrables est porté à trente (30) jours lorsque le défaut du TRANSPORTEUR résulte d'un accident au véhicule qu'il utilise ou d'un bris majeur de ce dernier.

INCESSIBILITÉ

28. Sous réserve de l'article 42, aucune des parties ne peut céder la totalité ou toute partie des droits et obligations lui résultant du présent contrat, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 41, l'une des parties peut hypothéquer ou céder la totalité ou toute partie des droits et obligations lui résultant du présent contrat en faveur de toute institution financière lui ayant octroyé des crédits sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre partie.

MANDAT

29. Aucune des dispositions du présent contrat ne constitue un mandat, exprès ou tacite, consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie.

ACCOMPAGNEMENT / REPRÉSENTATION

30. Le TRANSPORTEUR reconnaît que, pour les fins de la négociation avec l'EXPÉDITEUR des dispositions du présent contrat, il a eu la liberté de choisir

d'être accompagné ou représenté par une personne de son choix n'ayant aucune relation directe ou indirecte avec l'EXPÉDITEUR, qu'il a exercé cette liberté et que, le cas échéant, cette négociation s'est effectuée en sa présence et en la présence de la personne l'accompagnant ou le représentant.

31. L'EXPÉDITEUR reconnaît que, pour les fins de la négociation avec le TRANSPORTEUR des dispositions de toute modification au présent contrat et de la conclusion d'un nouveau contrat découlant de l'application des articles 33 à 43, le TRANSPORTEUR aura la liberté de choisir d'être accompagné ou représenté par une personne de son choix n'ayant aucune relation directe ou indirecte avec l'EXPÉDITEUR, étant entendu qu'aucune négociation ne pourra être effectuée en l'absence du TRANSPORTEUR. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le TRANSPORTEUR conserve la liberté de choisir de ne pas être accompagné ou représenté.

Lorsqu'il est fait mention au présent article qu'aucune négociation ne pourra se faire en l'absence du TRANSPORTEUR, ce mot désigne:

1° le TRANSPORTEUR lui-même, s'il est une personne physique;

2° le directeur général ou le dirigeant principal de la coopérative, si le TRANSPORTEUR est une coopérative;

3° l'associé détenant le contrôle d'une société, si le TRANSPORTEUR est une société, autre qu'une société en commandite, constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec;

4° le dirigeant principal du commandité, si le TRANSPORTEUR est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec;

5° la personne physique détenant le contrôle d'une personne morale, si le TRANSPORTEUR est une personne morale.

32. L'EXPÉDITEUR reconnaît que la personne accompagnant ou représentant le TRANSPORTEUR pour les fins mentionnées à l'article 31 a le droit, si le TRANSPORTEUR y consent, de négocier les dispositions de toute modification au présent contrat et de tout nouveau contrat découlant de l'application des articles 33 à 43, pour et au nom du TRANSPORTEUR, sous réserve des dispositions de l'article 31.

RANG D'EMBAUCHE DU TRANSPORTEUR

33. L'EXPÉDITEUR reconnaît au TRANSPORTEUR un rang d'embauche relatif exclusivement au transport des Matières:

1° destinées à l'usine de transformation du bois indiquée à l'annexe 11 (l'« Usine »);

2° en provenance de toute cette partie des forêts du domaine de l'État décrite à l'annexe 11 (l'« Opération »);
et

3° transportées ou susceptibles d'être transportées seulement au moyen du véhicule ou, selon le cas, de chaque véhicule du TRANSPORTEUR indiqué à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué.

(le « Rang d'embauche du TRANSPORTEUR »)

34. Sans aucunement restreindre la généralité des dispositions de l'article 33, le TRANSPORTEUR reconnaît qu'il ne peut faire valoir aucun droit découlant de l'article 33, y compris un droit de « supplantation », à l'égard de toute activité de transport des Matières qui n'est pas rattachée, à la fois, à l'Usine, à l'Opération et au véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, à l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué.

35. L'EXPÉDITEUR convient de faire en sorte que le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR soit opposable à toute personne bénéficiant, soit à la date effective du présent contrat soit subséquemment, d'un rang d'embauche relatif au transport des Matières et rattaché seulement et à la fois à l'Usine et à l'Opération.

36. Le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR lui confère les droits suivants:

1° si, à tout moment au cours du terme du présent contrat, les obligations de l'EXPÉDITEUR sont suspendues conformément aux dispositions de l'article 25 ou l'ensemble des activités de transport des Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine nécessite, à l'entière discrétion de l'EXPÉDITEUR, une réduction du nombre de véhicules requis pour la bonne marche de ces activités de transport, le TRANSPORTEUR peut s'opposer à ce que le véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, à ce que l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué soit visé par une telle suspension ou réduction avant que ne soit ainsi visé tout véhicule de toute autre personne indiquée à l'annexe 11 bénéficiant d'un rang d'embauche postérieur au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR pour le véhicule concerné;

2° si, à tout moment au cours du terme du présent contrat, il survient une suspension ou une réduction de la nature de celle visée au paragraphe 1°, le TRANSPORTEUR peut exiger que le véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, que l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué reprenne du service pour les fins du transport des Matières avant tout véhicule de toute autre personne indiquée à l'annexe 11 bénéficiant d'un rang d'embauche postérieur au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR pour le véhicule concerné;

3° si, après que le présent contrat soit échu conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 27, des activités de transport des Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine commencent ou reprennent avant l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date d'échéance précitée, le TRANSPORTEUR peut exiger que le véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, que l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué reprenne du service pour les fins du transport des Matières avant tout véhicule de toute autre personne indiquée à l'annexe 11 bénéficiant d'un rang d'embauche postérieur au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR pour le véhicule concerné.

37. Le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR, pourvu qu'il soit alors en vigueur, progresse automatiquement du simple fait de la perte ou de la régression du rang d'embauche:

1° soit de toute autre personne indiquée à l'annexe 11 qui bénéficie d'un rang d'embauche prioritaire au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR;

2° soit de toute autre personne qui bénéficiera, eu égard aux circonstances, d'un rang d'embauche prioritaire au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR.

38. L'EXPÉDITEUR dispose en tout temps d'un droit de gérance l'autorisant à exploiter ou à utiliser, pour le transport de Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine, tout véhicule dont il est alors propriétaire, locataire ou crédit-preneur au sens du Code civil du Québec, sans pour autant que l'exercice de ce droit de gérance permette à l'EXPÉDITEUR de mettre fin au présent contrat avant son terme, sauf dans les circonstances prévues aux paragraphes 2° à 5° de l'article 27.

Lorsque, à tout moment au cours du terme du présent contrat, l'EXPÉDITEUR exerce le droit de gérance précité, le véhicule dont il est alors propriétaire, locataire ou crédit-preneur et à l'égard duquel aucun rang d'embauche pour le transport des Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine ne lui a été attribué

prend un rang d'embauche postérieur au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR.

39. En plus de ce qui est prévu à l'article 36, pendant la période où subsiste un différend, un litige ou un désaccord entre l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR à l'occasion de la négociation des dispositions de toute modification au présent contrat ou de tout nouveau contrat découlant de l'application des articles 33 à 43 entraînant un refus du TRANSPORTEUR de transporter des Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine, l'EXPÉDITEUR ne peut pas recourir aux services de toute autre personne pour effectuer le transport de Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine, étant entendu cependant qu'en pareilles circonstances l'EXPÉDITEUR peut exploiter ou utiliser à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-preneur tout véhicule pour le transport de Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine. Toutefois, il est convenu qu'en pareilles circonstances l'EXPÉDITEUR ne peut pas louer à court terme tout véhicule appartenant à une personne ou à une société dont l'activité principale est le transport de marchandises par camions.

40. Les dispositions concernant le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR cessent de produire des effets pour le bénéficiaire du TRANSPORTEUR dans chacun des cas suivants:

1° si le présent contrat est échu conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 27 sans que des activités de transport des Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine ne commencent ou ne reprennent avant l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date d'échéance;

2° s'il est mis fin au présent contrat pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 27;

3° si, dans les circonstances décrites au paragraphe 3° de l'article 36, l'EXPÉDITEUR est avisé ou informé que le véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, que l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué ne reprend pas du service pour les fins du transport des Matières pour toute raison non reliée à un différend, à un litige ou à un désaccord visé à l'article 39;

4° si, pendant la période où subsiste un différend, un litige ou un désaccord visé à l'article 39, le véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué est utilisé pour effectuer le transport de quelque matière que ce soit;

5° si le véhicule du TRANSPORTEUR indiqué à l'annexe 11 cesse d'être la propriété exclusive du TRANSPORTEUR, sous réserve des dispositions de l'article 42;

6° si l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 cesse d'être la propriété exclusive du TRANSPORTEUR, sous réserve des dispositions de l'article 42 et étant entendu que le TRANSPORTEUR continue à bénéficier du Rang d'embauche du TRANSPORTEUR à l'égard des autres véhicules dont il conserve la propriété exclusive;

7° si, lorsque le TRANSPORTEUR est une société, il survient un changement de contrôle de cette société, sous réserve des dispositions de l'article 42;

8° si, lorsque le TRANSPORTEUR est une personne morale, il survient un changement de contrôle de cette personne morale, sous réserve des dispositions de l'article 42.

Pour les fins du premier alinéa, le fait pour le TRANSPORTEUR de procéder à l'échange, au renouvellement ou au remplacement du véhicule du TRANSPORTEUR ou de l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 n'est pas réputé constituer une cessation du droit de propriété du TRANSPORTEUR.

41. Sous réserve des dispositions de l'article 42, le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR est incessible.

42. Le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR est cessible:

1° lorsque le TRANSPORTEUR est une personne physique, en faveur du conjoint ou de tout enfant du TRANSPORTEUR pourvu qu'il puisse être établi que ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant avait accumulé, à la date de la cession, au moins mille cinq cents (1 500) heures de conduite du véhicule du TRANSPORTEUR ou de l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11; en pareilles circonstances, le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR régresse pour prendre rang à la date où s'est effectué la première heure de conduite par ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant;

2° lorsque le TRANSPORTEUR est une société, autre qu'une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, en faveur du conjoint ou de toute enfant de l'associé détenant, à la date de la cession, le contrôle de cette société pourvu qu'il soit établi que ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant avait accumulé, à la date de la cession, au moins

mille cinq cents (1 500) heures de conduite du véhicule du TRANSPORTEUR ou de l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11; en pareilles circonstances, le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR régresse pour prendre rang à la date où s'est effectué la première heure de conduite par ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant;

3^o lorsque le TRANSPORTEUR est une personne morale, en faveur de cette personne morale ou en faveur du conjoint ou, selon le cas, de tout enfant de l'actionnaire détenant, à la date de la cession, le contrôle de cette personne morale pourvu qu'il puisse être établi que ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant avait accumulé, à la date de la cession, au moins mille cinq cents (1 500) heures de conduite du véhicule du TRANSPORTEUR ou de l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11; en pareilles circonstances, le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR régresse pour prendre rang à la date où s'est effectué la première heure de conduite par ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant.

Le terme «cession» utilisé au présent article réfère à toute cession effectuée du vivant du cédant concerné ou, selon le cas, résultant de son décès. Toutefois, au cas de décès, il n'est pas tenu compte d'un nombre d'heures de conduite si le cessionnaire est le conjoint de la personne décédée.

Le nombre d'heures de conduite auquel il est fait référence ci-dessus sera établi uniquement à partir des fiches journalières des heures de conduite que le conducteur d'un véhicule lourd doit tenir conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière.

En cas de cession autorisée tel que mentionné, le cessionnaire bénéficie des mêmes droits et est assujéti aux mêmes restrictions que ceux prévus pour le TRANSPORTEUR aux termes des articles 33 à 43.

43. L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de l'Entente de Principe en date effective du 1^{er} octobre 1999 conclue entre l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec et L'Association Nationale des Camionneurs Artisans Inc. (l'«Entente de Principe») et dont une copie est jointe à l'annexe 13 du présent contrat. Malgré toute disposition inconciliable des articles 33 à 42, l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR conviennent que le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR puisse être affecté dans les circonstances décrites à l'article 3 de l'Entente de Principe et acceptent d'être liés par les dispositions de l'article 3 de l'Entente de Principe, dans la mesure où ils puissent être concernés, comme s'ils avaient eux-mêmes signé l'Entente de Principe.

CONCILIATION

44. Tout différend, litige ou désaccord (un «Différend conciliable») relatif à la rémunération ou à l'une des conditions de transport prévues au présent contrat est soumis au mécanisme de conciliation, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément à la procédure établie ci-après.

45. Afin d'éviter toute ambiguïté, tout différend, litige ou désaccord relatif au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR ne constitue pas un Différend conciliable, mais plutôt un Différend arbitral au sens où cette expression est définie ci-après.

46. Toute partie au présent contrat ayant un Différend conciliable à faire valoir (la «Partie demanderesse») doit faire parvenir à l'autre partie (la «Partie défenderesse») un avis écrit (l'«Avis de conciliation») comportant tous les éléments suivants:

1^o une description raisonnablement détaillée du Différend conciliable;

2^o le nom, l'adresse et la profession de la personne proposée, soit comme conciliateur unique soit, le cas échéant, comme membre du comité de trois (3) conciliateurs (le «Comité de conciliation»).

47. La Partie défenderesse doit, dans les dix (10) jours à compter de la réception de l'Avis de conciliation, faire parvenir à la Partie demanderesse un avis confirmant le choix du conciliateur proposé ou, à défaut, le nom, l'adresse et la profession de la personne proposée comme deuxième membre du Comité de conciliation.

48. À défaut par la Partie défenderesse de contester par écrit le choix du conciliateur proposé par la Partie demanderesse et de transmettre à cette dernière l'identité du deuxième conciliateur dans le délai prévu à l'article 47, la Partie défenderesse est réputée avoir accepté le choix du conciliateur proposé par la Partie demanderesse, lequel agit seul.

49. S'il a été pourvu à la désignation d'un deuxième conciliateur conformément aux dispositions de l'article 47, les deux (2) conciliateurs ainsi désignés doivent, dans un délai de dix (10) jours à compter de la désignation du deuxième conciliateur, procéder à la désignation d'un troisième conciliateur, qui est appelé à présider les séances du Comité de conciliation. À défaut par les deux (2) premiers conciliateurs de désigner le troisième conciliateur dans ce délai, ou si ces deux (2) conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième conciliateur dans le délai précité, le choix du troisième conciliateur doit, à la requête de la partie la plus dili-

gente, être référé pour effectuer telle désignation à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé l'établissement de la Partie demanderesse paraissant au début du présent contrat.

50. L'audition des parties au Différend conciliable doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Avis de conciliation, s'il n'a pas été pourvu à la désignation d'un deuxième conciliateur conformément aux dispositions des articles 47 et 48, ou dans les trente (30) jours suivant la désignation du troisième conciliateur, selon le cas, à un endroit situé dans le district judiciaire visé à l'article 49.

51. La décision du conciliateur ou du Comité de conciliation doit être rendue par écrit et communiquée aux parties au plus tard vingt (20) jours après l'audition des parties au Différend conciliable.

52. La décision du conciliateur ou du Comité de conciliation ne revêt qu'un caractère de recommandation pour les parties et ne les lie d'aucune façon.

53. Les frais de conciliation sont assumés par les parties au présent contrat, à parts égales entre elles.

54. Les parties au présent contrat conviennent que les dispositions actuellement en vigueur des articles 940 à 947.4 du Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25) régissent, à titre de dispositions supplétives, toute conciliation devant être tenue en vertu des dispositions des articles 44 à 53. En cas de contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des articles 44 à 53 et celles précitées du Code de procédure civile du Québec, les dispositions des articles 44 à 53 ont préséance.

55. Pour les fins de toute conciliation, le conciliateur unique ou, selon le cas, le Comité de conciliation jouit de tous les pouvoirs d'un tribunal de droit commun, sauf ceux qui sont exclusivement réservés à un tel tribunal. Malgré ce qui précède, les parties conservent leur recours devant les tribunaux de droit commun en matière d'injonction.

ARBITRAGE

56. Tout différend, litige ou désaccord (un « Différend arbitral ») relatif au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR y compris quant à son existence, sa validité, sa reconnaissance et sa perte et quant à l'application et à l'interprétation des dispositions afférentes, est tranché définitivement par voie d'arbitrage, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément à la procédure établie ci-après.

57. Les dispositions des articles 46 à 50, 54 et 55 s'appliquent à tout Différend arbitral compte tenu des adaptations nécessaires.

58. La décision de l'arbitre ou du Comité d'arbitrage doit être rendue par écrit et communiquée aux parties au plus tard vingt (20) jours après l'audition des parties au Différend arbitral. Cette décision est finale et sans appel et, dès son homologation par un tribunal de juridiction compétente, est exécutoire à l'égard des parties au présent contrat.

59. Les frais d'arbitrage sont entièrement à la charge de la partie qui succombe, à moins que l'arbitre ou le Comité d'arbitrage n'en décide autrement.

MONNAIE

60. Partout où, dans le présent contrat, le terme « dollars » ou le symbole « \$ » est utilisé, ce terme ou ce symbole réfère à la monnaie ayant cours légal au Canada.

RENONCIATION

61. Malgré toute disposition inconciliable du Code civil du Québec, l'EXPÉDITEUR renonce à son droit de résilier unilatéralement le présent contrat, sauf si le TRANSPORTEUR est en défaut de respecter l'une des obligations lui en résultant.

AVIS

62. Sous réserve de toutes dispositions expresses inconciliables prévues au présent contrat, la transmission de tout avis ou de tout document requis aux termes du présent contrat sera valablement effectuée si tel avis ou document est remis de main à main ou s'il est expédié par la poste, par courrier affranchi et prioritaire, ou par télécopieur si chacune des parties en a la disponibilité, à l'adresse du destinataire paraissant au début du présent contrat ou, le cas échéant, au numéro de télécopieur qui y est indiqué.

63. Le jour de la remise de main à main, le lendemain de la mise à la poste ou le jour de la transmission par télécopieur, selon le cas, est réputé être la date de réception par son destinataire.

64. Il sera loisible à chaque partie de modifier l'adresse précitée ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur, par avis donné conformément aux termes du présent contrat.

MISE EN DEMEURE

65. Le seul écoulement du temps pour l'accomplissement d'une obligation constitue un défaut, si l'obligation n'est pas remplie sans qu'il soit nécessaire d'en aviser la partie en défaut autrement que conformément aux avis prévus au présent contrat ou de la mettre en demeure.

CONVENTION DE GRÉ À GRÉ

66. Les parties au présent contrat reconnaissent que toutes les stipulations qui y sont contenues ont été librement discutées entre les parties et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue.

DIVISIBILITÉ DU CONTRAT

67. L'annulation d'une disposition du présent contrat n'a pas pour effet d'annuler les autres dispositions de celui-ci.

DROIT APPLICABLE

68. Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

SEULE ENTENTE

69. Le présent contrat constitue la seule entente entre l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR relative au transport des Matières du point de chargement au point de déchargement prévus à l'annexe 2 et remplace toute autre entente, écrite ou verbale, conclue antérieurement entre l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR à cet égard.

ANNEXES

70. Les annexes jointes au présent contrat en font partie intégrante.

ENDROIT

71. Malgré l'endroit réel de son exécution, le présent contrat est réputé avoir été conclu à l'établissement du TRANSPORTEUR paraissant au début du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date et à l'endroit mentionnés ci-dessous.

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

• (Québec), le

• (Québec), le

•

•

[par:]

[par:]

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES MATIÈRES À ÊTRE
TRANSPORTÉES

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 2

POINT DE CHARGEMENT ET POINT
DE DÉCHARGEMENT

POINT DE CHARGEMENT:

POINT DE DÉCHARGEMENT:

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 3

CARACTÉRISTIQUES DE TOUT VÉHICULE
REQUIS PAR L'EXPÉDITEUR

Tout véhicule requis par l'EXPÉDITEUR pour le transport des Matières devra comporter les caractéristiques suivantes:

Tout véhicule requis par l'EXPÉDITEUR pour le transport des Matières devra être muni des équipements de sécurité ou autres équipements suivants:

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 4

CARACTÉRISTIQUES DE TOUT VÉHICULE UTILISÉ PAR LE TRANSPORTEUR

Dans la mesure où tout véhicule utilisé par le TRANSPORTEUR pour effectuer le transport des Matières comporte des caractéristiques différentes de celles prévues à l'annexe 3 du contrat auquel la présente annexe est jointe, tel véhicule devra comporter les caractéristiques minimales suivantes:

Tout véhicule requis par l'EXPÉDITEUR pour le transport des Matières devra être muni des équipements de sécurité ou autres équipements décrits suivants:

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 5

CHARGEMENT DES MATIÈRES

L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que le chargement des Matières est effectué par:

(cocher)

l'EXPÉDITEUR

le TRANSPORTEUR

la personne dont le nom ou la dénomination sociale est (préciser):

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 6

DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que le déchargement des Matières est effectué par:

(cocher)

l'EXPÉDITEUR

le TRANSPORTEUR

la personne dont le nom ou la dénomination sociale est (préciser):

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 7

DISTANCE MOYENNE, DESCRIPTION DES ROUTES, DURÉE MOYENNE D'UN VOYAGE ET AUTRES REPRÉSENTATIONS ET CONVENTIONS

1. Distance moyenne entre le point de chargement et le point de déchargement:

2. Description des routes à utiliser:

3. Durée moyenne d'un voyage entre le point de chargement et le point de déchargement et le retour au point de chargement, incluant le temps de chargement et de déchargement, eu égard à des conditions climatiques normales:

pour la période entre
le et le

pour la période entre
le et le

4. Autres représentations de la part:

1^o de l'EXPÉDITEUR:

a) l'EXPÉDITEUR déclare que son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe sur les produits et services exigible en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), c. E-15) est le suivant:

b) l'EXPÉDITEUR déclare que son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe de vente exigible en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) est le suivant:

2° du TRANSPORTEUR:

a) le TRANSPORTEUR déclare que son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe sur les produits et services exigible en vertu de la Loi sur la taxe d'accise est le suivant:

b) le TRANSPORTEUR déclare que son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe de vente exigible en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec est le suivant:

5. Conditions particulières (préciser):

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 8

RÉMUNÉRATION

1. La rémunération payable pour le transport des Matières s'établit comme suit:

2. Compte tenu de l'application des dispositions de la convention collective ou du contrat régissant les relations de travail entre l'EXPÉDITEUR et ses employés, cette rémunération s'établit comme suit:

3. Dans l'établissement de cette rémunération, les avantages suivants conférés ou mis à la disposition du TRANSPORTEUR par l'EXPÉDITEUR ont été pris en considération:

4. Cette rémunération est payable selon les modalités suivantes:

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 9

TERME

Le terme du contrat auquel la présente annexe 9 est jointe commence à 00:01 minute le _____ et se termine à minuit le _____

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 10

UTILISATION DES SOMMES D'ARGENT VISÉES À L'ARTICLE 21 DU CONTRAT AUQUEL LA PRÉSENTE ANNEXE EST JOINTE

Les sommes d'argent résultant de l'application de l'article 21 du contrat auquel la présente annexe est jointe sont régies conformément aux conditions suivantes:

1° dépôt de ces sommes dans un compte en fidécommiss ouvert par l'EXPÉDITEUR auprès de toute institution financière faisant affaires au Québec et distinct de ses autres comptes;

2° constitution d'un comité composé d'un nombre égal de représentants de l'EXPÉDITEUR et de représentants de l'ensemble des transporteurs dont les services sont retenus par l'EXPÉDITEUR, au cours du terme du contrat auquel la présente annexe est jointe, pour les fins du transport de Matières provenant d'une même Opération pour les fins d'une même Usine;

3° détermination par ce comité de l'utilisation spécifique de ces sommes d'argent, lesquelles doivent servir à acquitter le coût de projets destinés à réduire et éliminer le transport en surcharge sur le réseau routier public du Québec. Les projets doivent prioritairement avoir une portée sur l'ensemble du territoire du Québec plutôt qu'une portée régionale.

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 11**USINE, OPÉRATION, RANG D'EMBAUCHE
DU TRANSPORTEUR**

1. L'Usine à laquelle les Matières provenant de l'Opération sont destinées est la suivante:

2. L'Opération de laquelle proviennent les Matières pour les fins de l'Usine se décrit comme suit:

3. Le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR vise les véhicules indiqués ci-après et comporte l'ordre qui lui est attribué ci-dessous par rapport au rang d'embauche reconnu aux personnes dont le nom ou la dénomination sociale apparaît ci-dessous:

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 12**RENSEIGNEMENTS MINIMAUX DEVANT ÊTRE
MENTIONNÉS AU CONNAISSEMENT**

1. Nom de l'expéditeur.
2. Nom du destinataire.
3. Nom du transporteur.
4. Frais de transport, responsabilité du paiement et délai de paiement (à cet égard, une simple référence à « Rf. Contrat » suffit).
5. Lieu, date et heure de la prise en charge des Matières à transporter.
6. Point de chargement et point de déchargement.
7. Description des Matières à transporter (nature, quantité, volume ou poids (si disponible) et, le cas échéant, l'état apparent de ces Matières).
8. Caractère dangereux des Matières, le cas échéant.
9. Non-négociabilité du Connaissance.

10. Lieu, date et heure de l'arrivée des Matières au point de déchargement (ces renseignements sont fournis au point de déchargement).

N.B. Aucune valeur des Matières à transporter n'est indiquée au Connaissance

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 13

ENTENTE DE PRINCIPE CONCLUE, EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 1999, ENTRE L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE BOIS DE SCIAGE DU QUÉBEC ET L'ASSOCIATION NATIONALE DES CAMIONNEURS ARTISANS INC.

ENTRE:

ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS
DE BOIS DE SCIAGE DU QUÉBEC (AMBSQ)

Ici représentée par
Monsieur Luc Houde
Président du conseil d'administration

ET:

ASSOCIATION NATIONALE DES
CAMIONNEURS ARTISANS INC. (ANCAI)

Ici représentée par
Monsieur Clément Bélanger
Président

1. L'ANCAI et l'AMBSQ ont convenu d'un contrat de transport par véhicules lourds qui devrait être signé entre un expéditeur et un transporteur à compter du 1^{er} janvier 2000 (le « Contrat »).

2. Le Contrat aura pour champ d'application le transport du bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage (que ce bois soit en longueur ou autrement) provenant de la forêt publique vers une usine de transformation.

3. En vertu du Contrat, l'expéditeur détiendra le droit de gérance.

4. Le Contrat prévoira que le transporteur bénéficie d'un droit de négocier avec l'expéditeur les clauses monétaires et les autres conditions de transport qui en feront l'objet. Pour ce faire, le Contrat stipulera que:

- a) le transporteur bénéficie du droit d'être représenté;
- b) le transporteur bénéficie d'un rang d'embauche déterminé par sa date d'embauche;
- c) en cas de contestation de son rang d'embauche, le transporteur a droit à l'arbitrage;
- d) en cas de tout autre litige découlant du Contrat, les parties peuvent avoir recours à la conciliation, dont le résultat en est un de recommandation;
- e) en cas de différend survenant lors du renouvellement du Contrat, le transporteur peut cesser de transporter et, pendant la période où dure ce différend, l'expéditeur peut exercer son droit de gérance (sans, toutefois, pouvoir louer des camions à court terme).

5. En vertu du Contrat, le transporteur et l'expéditeur conviendront d'un moyen qu'ils estiment efficace pour que soit respectées la législation et la réglementation régissant les charges sur le réseau routier public du Québec.

6. Le rang d'embauche d'un transporteur relié à un véhicule désigné de ce transporteur et se rattachant à un même expéditeur, à une même usine et à une même opération (au sens où ces dernières expressions sont définies ou utilisées dans le Contrat) sera établi initialement sur la base de la «liste d'ancienneté» ou de la «liste de rappel» disponible chez cet expéditeur lorsque les activités de transport ont pris fin au printemps 1999 ou, à défaut d'une telle liste, d'un commun accord entre cet expéditeur et les transporteurs liés par contrat à cet expéditeur à la date où ont pris fin les activités de transport au printemps 1999.

7. Dans l'établissement initial de tout rang d'embauche visé ci-dessus, lorsque applicable, un véhicule pour lequel un permis de camionnage en vrac aura été délivré en vertu du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., c.T-12, r.3) (le «Règlement») pour une région donnée autorisant notamment le transport de matières forestières dans cette région bénéficiera d'un rang d'embauche prioritaire à tout véhicule pour lequel un permis spécial de camionnage en vrac aura été délivré en vertu du Règlement autorisant le transport de matières forestières dans une région autre que la région pour laquelle un permis de camionnage en vrac avait été délivré à l'origine pour ce véhicule.

8. Si, au cours du terme d'un contrat de transport forestier conclu entre une personne (un «Entrepreneur») dont un donneur d'ouvrage retient les services pour effectuer des activités forestières (comprenant le transport de ces matières) et un transporteur, il est mis fin à tout contrat comprenant des activités de transport de matières forestières provenant d'une opération pour les fins d'une usine (au sens où ces dernières expressions sont définies ou utilisées au Contrat) conclu entre ce donneur d'ouvrage et cet Entrepreneur, ce donneur d'ouvrage pourra

- a) effectuer lui-même la totalité ou toute partie de ces activités confiées à l'Entrepreneur concerné; ou
- b) confier à tout autre Entrepreneur (un «Nouvel Entrepreneur») la totalité ou toute partie de ces activités confiées à l'Entrepreneur précédent.

Dans les circonstances décrites au paragraphe a de l'article 8 ci-dessus, le donneur d'ouvrage concerné jouira des droits d'un expéditeur prévus à l'article 38 du Contrat dans la mesure où il exploite ou utilise, à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-preneur, tout véhicule pour les fins du transport de matières forestières provenant de l'opération concernée pour les fins de l'usine visée.

Dans les circonstances décrites au paragraphe b de l'article 8 ci-dessus, le Nouvel Entrepreneur, suivant le même rang d'embauche du transporteur dont les services avaient été retenus aux termes du contrat conclu avec l'Entrepreneur précédent, pourra exploiter ou utiliser (à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-preneur), pour les fins du transport visé au contrat susdit, un nombre de véhicules n'excédant pas 50 % du nombre de véhicules exploités ou utilisés pour les mêmes fins par l'Entrepreneur précédent (que ces véhicules aient ou non appartenu à l'Entrepreneur précédent, aient été loués par lui ou aient fait l'objet de crédits-baux).

Pour les fins du présent article 8, un donneur d'ouvrage ne sera pas réputé avoir retenu les services d'un «Nouvel Entrepreneur» s'il existe des liens (au sens donné à cette expression dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions) entre ce Nouvel Entrepreneur et l'Entrepreneur précédent.

9. Si, après qu'un contrat de transport forestier conclu entre un Entrepreneur et un transporteur (le «Contrat Original») soit échu conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 26 du Contrat, un donneur d'ouvrage confie à tout Entrepreneur des activités de transport de matières forestières provenant de l'opération et pour les fins de l'usine visées au Contrat Original

et si ces activités commencent avant l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date d'échéance du Contrat Original, cet Entrepreneur, suivant le même rang d'embauche du transporteur dont les services avaient été retenus aux termes du Contrat Original, pourra exploiter ou utiliser (à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-preneur), pour les fins de ces activités, un nombre de véhicules n'excédant pas 50 % du nombre de véhicules que cet Entrepreneur, à son entière discrétion, estime nécessaires pour la bonne marche de ces activités.

Pour les fins du présent article 9, un donneur d'ouvrage ne sera pas réputé avoir retenu les services d'un autre Entrepreneur s'il existe des liens (au sens donné à cette expression dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions) entre cet autre Entrepreneur et l'Entrepreneur précédent.

10. Les parties conviennent de soumettre un projet du Contrat au ministre des Transports afin qu'il s'assure de son aspect légal et de le rendre obligatoire à tous les expéditeurs et transporteurs concernés.

11. Cette entente est pour une durée de cinq (5) ans.

12. Malgré la date réelle de sa conclusion, cette entente est conclue en date effective du 1^{er} octobre 1999.

33344

Avis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement supprime les plaques portant le préfixe « VR » à la suite de l'abrogation des permis de camionnage en vrac.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Cayouette, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports

du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-2991, télécopieur: (418) 644-9072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2°)

1. L'article 110 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33343

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1226-99 du 3 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5524). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	6797	Projet
Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	6780	M
Contrat de transport forestier (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	6781	Projet
Courtage en services de camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	6761	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6797	Projet
Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6780	M
Transports, Loi sur les... — Contrat de transport forestier (L.R.Q., c. T-12)	6781	Projet
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	6761	N

